Cent-dixième année – N° 7000 20 kaada 1442 (1er juillet 2021)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25**
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique.

Dahir n° 1-19-121 du 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019) portant promulgation de la loi organique n°26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique. 1020

Chambre des représentants.

Dahir n° 1-21-39 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants. 1024

Chambre des conseillers.

Dahir n° 1-21-40 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 05-21 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. 1029

Election des membres des conseils des collectivités territoriales.

Dahir n° 1-21-41 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. 1032

Partis politiques.

Dahir n° 1-21-37 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 07-21 modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques. 1035

Campagnes électorales et référendaires. – Listes électorales générales, opérations de référendums et utilisation des moyens audiovisuels publics.

Dahir n° 1-21-28 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires. 1038

Pages

Chambres professionnelles. – Organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

Dahir n° 1-21-29 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi n° 11-21 modifiant la loi n° 9-97 formant code électoral et portant organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles. 1039

Agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2989-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques. 1041

Douane.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 840-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) fixant les pièces justificatives composant le dossier de demande de remboursement sous le régime du drawback ainsi que les délais de remboursement. 1043

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 841-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire. 1043

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 842-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc... 1043

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 843-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires. 1044

Pages

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 844-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane. 1044

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 845-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences. 1045

Alimentation animale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1053-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale 1046

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 1312-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc...... 1052

TEXTES PARTICULIERS

Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°524-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «RIO HUÎTRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Huître» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1058

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°525-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «COCH. DAK SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coch Dak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1060

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°526-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «OSTRAS CISNEROS SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostras Cisneros» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1062

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°527-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «SILVER COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Silver Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1064

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 681-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « ALQUA RIO CULT SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alqua Rio Cult » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1066

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 682-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MONDE DES HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monde des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1068

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 683-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SOZA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Soza Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1070

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 684-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture d'Or Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1072

Liste des conseillers agricoles.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1052-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles. 1074

Hydrocarbures. – Prorogation exceptionnelle du permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1175-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) accordant la prorogation exceptionnelle pour raison de force majeure du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ». 1077

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1364-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 1077

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1365-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 1078

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1366-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 1078

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1367-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1079

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1368-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1079

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1369-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1080

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1370-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1080

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1371-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1081

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1372-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. 1081

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1373-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1082

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1374-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1082

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1375-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. 1083

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1376-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1083

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1377-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1084

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1378-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne. 1084

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1379-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1085

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1380-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1085

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1381-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1086

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1382-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1086

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1383-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1087

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1384-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie... 1087

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1385-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1088

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1386-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1088

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1387-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1089

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1388-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1089

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1389-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1090

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1390-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie. 1090

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1391-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1091

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1392-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. 1091

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1393-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1092

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1394-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1092

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1395-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1093

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1396-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1093

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1397-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1094

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1404-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. . 1094

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1678-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1095

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 1096

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-121 du 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019) portant promulgation de la loi organique n°26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes–puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 97/19 du 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019) en vertu de laquelle elle a déclaré que :

« – les articles premier (deuxième et dernier alinéas), 2 (paragraphe 1), 3, 5, 8 (premier alinéa), 9, 13, 30 (premier et troisième alinéas) et 33 ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'interprétation qui les concernent » ;

« – les autres dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019).

Pour constreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 5 de la Constitution, la présente loi organique fixe le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique et ce, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

Au sens de la présente loi organique, on entend par langue amazighe les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes régions du Royaume, ainsi que le produit linguistique et lexicographique amazighe émanant des institutions et organismes compétents.

Les caractères Tifinagh sont adoptés pour l'écriture et la lecture de la langue amazighe.

Article 2

L'Etat œuvre, par tous les moyens disponibles, au renforcement de la communication par le biais de la langue amazighe et au développement de son utilisation dans les divers domaines prioritaires de la vie publique étant donné qu'elle constitue une langue officielle de l'Etat et un patrimoine commun de tous les Marocains sans exception et ce, à travers :

– la fixation des orientations générales de la politique de l'Etat en ce qui concerne la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, sa protection, son développement et son intégration, de manière progressive, dans les divers domaines prioritaires de la vie publique, sur proposition du Conseil national des langues et de la culture marocaine institué en vertu de l'article 5 de la Constitution ;

– la facilitation de l'apprentissage, de l'enseignement et de la diffusion de la langue amazighe ;

– la sauvegarde de cette langue en tant que patrimoine national et œuvrer à son adaptation, à sa réhabilitation, à son perfectionnement et au développement de son utilisation, tout en veillant à l'intégration des diverses expressions amazighes locales d'une manière équilibrée et sans exclusion de l'un quelconque de ses composantes ;

– la protection du patrimoine culturel et civilisationnel amazighe, à travers ses diverses figures et manifestations, et œuvrer à sa promotion et à sa mise en valeur par le biais de la consolidation et du développement des acquis nationaux réalisés dans ce domaine et ce, de manière à assurer sa fusion avec les autres composantes de l'identité nationale unifiée et riche grâce à ses multiples affluents, et l'ouverture sur les cultures et les civilisations humaines dans leur ensemble ;

– le développement et le renforcement des capacités des ressources humaines dans les administrations publiques et au sein des diverses institutions publiques et privées dans le domaine de la communication en langue amazighe avec les usagers s'exprimant en cette langue et ce, à travers des programmes d'études et de formation élaborés spécialement à cet effet ;

– la promotion de la recherche scientifique dans le domaine du perfectionnement de la langue amazighe, ainsi que l'encouragement des travaux et des activités de traduction à partir et vers la langue amazighe.

Chapitre II

Intégration de l'amazighe dans l'enseignement

Article 3

L'enseignement de la langue amazighe est un droit pour tous les Marocains sans exception.

Article 4

L'autorité gouvernementale chargée de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine et le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, œuvre à la prise des mesures nécessaires pour permettre l'intégration de la langue amazighe de manière progressive dans le système de l'éducation et de la formation dans les secteurs public et privé.

A cet effet, la langue amazighe est enseignée de manière progressive dans tous les niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire collégial, secondaire qualifiant et de formation professionnelle.

Elle doit être généralisée, de la même manière, aux niveaux de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant.

Article 5

Afin de prendre en considération les particularités régionales, les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans certaines zones dans les régions du Royaume peuvent être adoptées, en parallèle avec la langue arabe, pour dispenser plus facilement certaines matières d'enseignement dans le cycle d'enseignement préscolaire et primaire au sein des établissements d'enseignement se trouvant dans lesdites zones.

Article 6

Des filières de formation et des modules de recherche spécialisés dans la langue et la culture amazighes peuvent être créés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au niveau des établissements d'enseignement supérieur.

La langue amazighe est adoptée dans les instituts de formation des ressources humaines pour le compte des administrations publiques.

Article 7

La langue amazighe est intégrée dans les programmes de lutte contre l'analphabétisme et d'enseignement non formel.

Article 8

Il est tenu compte, dans l'élaboration des *curricula*, des programmes et des manuels scolaires d'enseignement de la langue amazighe, des diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes zones du Royaume.

Il est tenu compte des divers composants de la culture amazighe, tant matériels qu'immatériels, dans l'élaboration des *curricula*, des programmes et des manuels scolaires.

Chapitre III

Intégration de l'amazighe dans le domaine de la législation et de la réglementation ainsi que dans le travail parlementaire

Article 9

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans le cadre des travaux des séances publiques du Parlement et de ses organes. Il faut prévoir, en cas de nécessité, une traduction simultanée de ces travaux à partir et vers la langue amazighe.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées dans les règlements intérieurs des deux Chambres du Parlement.

Article 10

Les séances des deux Chambres du Parlement sont transmises en direct sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes accompagnées de la traduction simultanée de leurs travaux vers la langue amazighe.

Une édition du « Bulletin officiel » du Parlement est publiée en langue amazighe.

Article 11

L'administration œuvre, de manière progressive, à la publication des textes législatifs et réglementaires à caractère général au « Bulletin officiel » en langue amazighe.

Sont également publiés en langue amazighe les actes réglementaires, les décisions et les délibérations des collectivités territoriales au « Bulletin officiel » consacré auxdites collectivités.

Chapitre IV

Intégration de l'amazighe dans le domaine

de l'information et de la communication

Article 12

L'Etat œuvre à l'intégration de la langue amazighe dans les divers médias d'information publics et privés, de tous types, afin de lui permettre de tenir son rang en tant que langue officielle à côté de la langue arabe et ce, dans le cadre des conventions d'appui que fourni l'Etat à ces médias ainsi que dans le cadre des cahiers des charges des chaînes de télévision et de radio.

Article 13

L'Etat œuvre à la mise à niveau des chaînes de télévision et de radio amazighes publiques afin d'assurer un service de diffusion continu et varié couvrant l'ensemble du territoire national tout en facilitant la réception de ces chaînes en dehors du Maroc.

L'Etat œuvre également à l'augmentation de la part des programmes, productions et rubriques en langue amazighe dans les chaînes de télévision et de radio généralistes ou thématiques dans les secteurs public et privé afin de lui permettre de tenir son rang en tant que langue officielle de l'Etat à côté de la langue arabe.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée de la prise des mesures à cet effet dans le cadre de sa compétence pour garantir l'application des dispositions du présent article.

Article 14

Il est tenu compte du critère d'utilisation de la langue amazighe parmi ceux retenus pour la distribution des subventions publiques destinées aux productions audiovisuelles, y compris les films cinématographiques et téléfilms et les autres œuvres artistiques ainsi qu'à la presse écrite et électronique.

Article 15

Les discours et les lettres royaux ainsi que les déclarations officielles des responsables publics sont diffusés sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes accompagnés de leur traduction orale ou écrite vers la langue amazighe.

Sont également diffusés en langue amazighe les avis et les communiqués destinés aux citoyens.

Article 16

Il est tenu compte, pour l'application des dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les chaînes de radio régionales et locales, du principe de l'égalité et de l'équilibre entre les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes zones du Royaume.

Article 17

L'Etat œuvre à la préparation, à la formation et à la qualification des ressources humaines travaillant dans le secteur de l'information d'expression amazighe.

Chapitre V

Intégration de l'amazighe dans les divers domaines

de la création culturelle et artistique

Article 18

L'Etat œuvre à l'encouragement et à l'appui des créations et productions amazighes et des festivals artistiques et culturels amazighes et ce, dans le cadre de l'unité et de la diversité de l'identité nationale tout en tenant compte des particularités culturelles régionales des différentes zones du Maroc.

Article 19

L'Etat œuvre à la mise en valeur du patrimoine civilisationnel et culturel amazighe considéré comme capital immatériel commun à tous les Marocains, selon une approche respectant les particularités, les us et les coutumes locales.

Article 20

L'Etat encourage l'intégration de la culture amazighe et des expressions artistiques amazighes dans les *curricula* de formation culturelle et artistique au sein des établissements, publics ou privés, de formation dans les domaines culturels et artistiques.

Chapitre VI

Utilisation de l'amazighe dans

les administrations et les différents services publics

Article 21

Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les documents officiels suivants :

- la carte nationale d'identité ;
- l'acte de mariage ;
- le passeport ;
- les permis de conduire quel que soit leur type ;
- les cartes de séjour pour les étrangers résidents au Maroc ;
- les différentes cartes personnelles et les attestations délivrées par l'administration.

Article 22

Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les pièces de monnaie et billets de banque, les timbres postaux et les sceaux des administrations publiques.

Article 23

Les autorités gouvernementales, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics veillent à fournir les documents suivants en langues arabe et amazighe :

- les imprimés officiels et les formulaires destinés au public ;
- les documents et les attestations dressés ou délivrés par les officiers de l'état civil ;
- les documents et les attestations dressés ou délivrés par les ambassades et les consulats du Maroc.

Article 24

Les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics s'engagent à se doter de structures d'accueil et de renseignement en langue amazighe, de même que d'un service en langue amazighe au sein des centres d'appel en relevant.

Article 25

Les administrations de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics œuvrent à la qualification de leurs fonctionnaires concernés afin de leur permettre de communiquer en langue amazighe avec les citoyens s'exprimant en cette langue et de l'utiliser dans la prestation des services publics.

Article 26

La langue amazighe est intégrée, à côté de la langue arabe, dans les sites électroniques d'information des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des autres services publics.

Chapitre VII

Intégration de l'amazighe dans

les espaces publics

Article 27

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans :

- les plaques et les panneaux de signalisation apposés sur les façades et à l'intérieur des sièges des administrations, des services publics, des établissements et des entreprises publics, des conseils et institutions constitutionnels et des conseils et instances élus ;
- les plaques et les panneaux de signalisation apposés sur les façades et à l'intérieur des sièges des ambassades et consulats du Maroc à l'étranger ainsi que des services et administrations en relevant ;
- les plaques et les panneaux de signalisation installés sur les routes, les gares routières, les aéroports, les ports et les espaces publics.

Article 28

Est écrite en langue amazighe, à côté de la langue arabe, la signalisation concernant les différents moyens de transport fournissant des prestations publiques ou relevant de services publics, notamment :

- les voitures et les véhicules utilisés par les services publics, notamment ceux chargés de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la protection civile et des forces auxiliaires et par les ambulances ;
- les voitures et véhicules divers consacrés à des prestations publiques ou autorisés à cet effet ;
- les aéronefs et les navires immatriculés au Maroc ainsi que les trains.

Article 29

Des audio-services sont assurés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, pour informer et orienter les citoyens dans les services publics.

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans les campagnes de sensibilisation et de communication menées par l'administration publique et destinées aux citoyens à travers les divers médias et supports, notamment audiovisuels.

Chapitre VIII

Intégration de l'amazighe

dans la justice

Article 30

L'Etat garantit aux justiciables et aux témoins s'exprimant en la langue amazighe le droit d'utiliser et de communiquer en la langue amazighe durant les procédures d'enquête et d'investigation, y compris lors de l'interrogatoire auprès du ministère public, durant les procédures d'instruction et les audiences au sein des juridictions, y compris les enquêtes et instructions complémentaires et les plaidoiries ainsi que lors des diverses procédures de notification, de recours et d'exécution.

L'Etat assure, à cet effet, un service de traduction à titre gratuit pour les justiciables et les témoins.

Les justiciables ont le droit, à leur demande, d'entendre le prononcé des jugements en langue amazighe.

A cet effet, l'Etat œuvre à la qualification des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernés aux fins d'utilisation de la langue amazighe.

Chapitre XI

Étapes de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe et les mécanismes de son suivi

Article 31

Les dispositions des articles 4 (2ème alinéa), 7, 9, 10 (1er alinéa), 12, 13, 14, 15, 20, 24, 27, 28 et 29 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les dispositions des articles 4 (3ème alinéa), 6, 10 (2ème alinéa), 21, 22, 26 et 30 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les dispositions des articles 11 et 23 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de quinze ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 32

Les départements ministériels, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et les institutions et instances constitutionnelles doivent établir des plans d'action comportant les modalités et les étapes de l'intégration de la langue amazighe, de manière progressive, dans les domaines qui les concernent et ce, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ».

Article 33

Le Conseil national des langues et de la culture marocaine fournit son appui technique à toutes les institutions, instances et autorités publiques concernées par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi organique ainsi que l'assistance nécessaire pour leur permettre, chacune en ce qui la concerne, de se conformer auxdites dispositions selon des modalités fixées en vertu de conventions conclues entre ledit conseil et la partie concernée.

Article 34

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission interministérielle permanente chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 35

La présente loi organique entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).

Dahir n° 1-21-39 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 118-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) par laquelle cette Cour a déclaré que : « *la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, est conforme à la Constitution.* »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 04-21

modifiant et complétant la loi organique n° 27-11

relative à la Chambre des représentants

Article premier

Les dispositions des articles premier, 5, 12 (1er et 2ème alinéas), 13 (2ème alinéa), 22 (1er alinéa), 23, 24 (7ème alinéa ajouté), 43, 50 (1er et 2ème alinéas), 71 (2ème alinéa), 77 (1er alinéa – 5ème paragraphe), 78 (4ème, 5ème et 6ème alinéas), 79, 80, 83 (3ème alinéa), 84, 85, 86 (2ème et 3ème alinéas), 87, 88 (1er et 2ème alinéas), 91, 93, 94, 95 et 96 de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier* .– La Chambre des représentants se « compose de 395 membres élus, au suffrage universel direct, « au scrutin de liste et répartis comme suit :

« – 305 membres……..…….conformément « aux dispositions de l'article 2 ci-après ;

« – 90 membres sont élus au titre des circonscriptions « électorales régionales selon la répartition prévue au tableau « ci-dessous.

« Le scrutin a lieu ……..……..….. ni vote préférentiel.

« Toutefois, en cas d'élection …….…….. d'élire un « seul membre.

« Tableau relatif à la répartition des sièges
« réservés aux circonscriptions électorales régionales

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE RÉGIONALE	NOMBRE DE SIÈGES
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	8
L'oriental	7
Fès-Meknès	10
Rabat-Salé-Kénitra	10
Béni Mellal-Khénifra	7
Casablanca-Settat	12
Marrakech-Safi	10
Drâa-Tafilalet	6
Souss-Massa	7
Guelmim-Oued Noun	5
Laâyoune-Sakia El Hamra	5
Dakhla-Oued Ed-Dahab	3

« *Article 5* .– Sont inéligibles …..…… les membres « de la Chambre des conseillers.

« Est inéligible à la Chambre des représentants, dans « le cadre des circonscriptions électorales régionales, toute « personne ayant été élue à la Chambre précitée au titre d'une « circonscription électorale régionale. »

« *Article 12* (*1er et 2ème alinéas*) .– Sera déchu de la « qualité de membre de la Chambre des représentants tout « représentant qui n'a pas déposé le compte de sa campagne « électorale dans le délai fixé à l'article 95 de la présente loi « organique, ou n'a pas indiqué les sources de financement « de sa campagne électorale, ou n'a pas justifié ses dépenses « électorales ou n'a pas joint à l'état de ces dépenses les « documents justificatifs et ne s'est pas conformé à la « mise en demeure qui lui a été adressée, à cet effet, par le « Premier président de la Cour des comptes en application des « dispositions de l'article 96 de la présente loi organique.

« Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre « des représentants tout représentant qui a dépassé le plafond « des dépenses électorales visé à l'article 93 de la présente loi « organique. »

« *Article 13* (*2ème alinéa*) .– Le mandat de membre « de la Chambre des représentants est incompatible avec la « présidence d'un conseil de région, avec la présidence d'un « conseil préfectoral ou provincial et avec la présidence d'un « conseil de commune dont la population dépasse 300.000 « habitants, en tenant compte du nombre d'habitants indiqué « dans le dernier recensement officiel général. La liste des « communes concernées est fixée par voie réglementaire. Le « mandat de membre de la Chambre des représentants est « également incompatible avec plus d'une présidence d'une « chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un « conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement « constitué par des collectivités territoriales. »

« *Article 22* (*1er alinéa*) .– Les Marocains résidant à « l'étranger peuvent présenter leurs candidatures aux « élections au niveau des circonscriptions électorales locales « et des circonscriptions électorales régionales conformément « aux modalités et conditions et dans les délais prévus par la « présente loi organique. »

« *Article 23* .– Les déclarations de candidatures « doivent être déposées par le mandataire de chaque liste de « candidature ou par chaque candidat en personne, en triple « exemplaire, au siège de la préfecture, de la province ou de « la préfecture d'arrondissements concernée pour les élections « dans le cadre des circonscriptions électorales locales, et au « siège de la wilaya de région pour les élections dans le cadre « des circonscriptions électorales régionales et ce, durant la « période fixée dans le décret visé à l'article 21 ci-dessus.

« Chaque liste de candidature présentée au titre des « circonscriptions électorales régionales doit comprendre « les noms de candidates dont le nombre ne doit pas être « inférieur à deux tiers du nombre de sièges à pourvoir dans « chaque circonscription électorale régionale. Les première « et deuxième positions dans chaque liste de candidature « sont exclusivement réservées aux femmes, sans pour autant « qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre « des sièges fixés pour les circonscriptions électorales locales. « Il est également exigé, pour la candidature au titre des « circonscriptions électorales régionales, l'inscription sur les « listes électorales générales de l'une des communes situées « dans le ressort territorial de la région concernée par la « candidature.

« Chaque liste de candidature doit contenir ……. « sièges à pourvoir.

« ……
« ……

« En outre, les listes de candidatures …..…… sans « appartenance politique doivent être accompagnées :

« a)……..

« b)……

« c) d'un document portant la liste des signatures « légalisées, à raison de 200 signatures au moins, par siège « attribué, selon le cas, à la circonscription électorale locale « ou à la circonscription électorale régionale, dont 80% de « signatures d'électeurs de la circonscription concernée et 20% « de signatures d'élus de la région dont relève la circonscription « électorale concernée, parmi les membres des deux Chambres « du Parlement et/ou des conseils des collectivités territoriales « et/ou des chambres professionnelles. Il est également exigé, « pour la candidature au titre des circonscriptions électorales « régionales, que la liste des signatures comporte les noms « d'électeurs et d'élus appartenant à l'ensemble des préfectures « et provinces relevant de la région, à condition que le nombre « des signataires, dans chaque préfecture ou province, ne soit « pas inférieur à 7% du nombre des signatures requises.

« Aucun électeur ou élu ne peut signer pour plus d'une « liste de candidature……..

(Le reste sans changement.)

« *Article 24* (*7ème alinéa ajouté*) .– En cas d'expiration « du délai réservé au dépôt des déclarations de candidatures, est « réputée valable la liste de candidature dont l'un des candidats « s'est avéré inéligible, après la remise du récépissé définitif à « son mandataire. »

« *Article 43* .– Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams :

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui utilise ou permet ……. la défense de sa « candidature et de son programme ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui cède à un tiers …….. ses affiches « électorales ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat, appréhendé en flagrant délit…… « ses affiches électorales.

« L'amende prévue au présent article est prononcée à « l'encontre de tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat individuel qui n'enlève pas les affiches électorales « apposées par lui et ne remet pas les choses en l'état, dans « le délai fixé à l'article 33 ci-dessus et ce, sans préjudice des « mesures prévues au même article 33. »

« *Article 50* (*1er et 2ème alinéas*) .– Est interdite « l'introduction du téléphone portable…… « ……relevant des préfectures, des « provinces ou des préfectures d'arrondissements ou aux « commissions régionales de recensement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent « pas aux …….. relevant des préfectures, provinces « et préfectures d'arrondissements et aux présidents des « commissions régionales de recensement ainsi qu'aux « personnes autorisées par le président du bureau ou de la « commission concernée. »

« *Article 71* (*2ème alinéa*) .– Le vote s'effectue à l'aide « d'un bulletin …… à la liste ou au candidat au niveau « de la circonscription électorale locale et à celui réservé à la « liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale « régionale.

« *Article 77* (*1er alinéa – 5ème paragraphe*) . – Muni du « bulletin de vote, l'électeur pénètre …… au niveau « de la circonscription électorale locale et une autre indication « de vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au titre « de la circonscription électorale régionale et plie ce bulletin « avant de quitter l'isoloir. »

« *Article 78* (*4ème, 5ème et 6ème alinéas*) .– Le président « répartit …….. au niveau de la circonscription « électorale locale et pour l'élection au niveau de la « circonscription électorale régionale, sont relevés par deux « autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement « des votes préparées à cet effet.

« Si un bulletin de vote comporte …… soit pour « l'élection au niveau de la circonscription électorale locale, « soit pour l'élection au titre de la circonscription électorale « régionale, plusieurs indications de vote, celui-ci est nul « lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou « candidats différents. Il ne compte que pour un seul vote « lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat.

« Sont considérés …….. soit au niveau de la « circonscription électorale locale, soit au titre de la « circonscription électorale régionale. Ce vote ne compte que « pour l'élection correspondante. »

« *Article 79* .– Doivent être annulés les bulletins de vote « suivants :

« a) ……

« b) les bulletins trouvés …… au niveau « de la circonscription électorale locale ou au titre de la « circonscription électorale régionale ;

« c) ……

« Les bulletins nuls n'entrent pas …….. les résultats « du scrutin.

« Lorsque les bulletins …… ils sont « dits « contestés ».

« Les bulletins de vote …….. la circonscription « électorale locale et la circonscription électorale régionale « est indiqué au dos de la première enveloppe et le nombre des « bulletins « non réglementaires » concernant la circonscription « électorale locale et la circonscription électorale régionale est « indiqué au dos de l'autre enveloppe.

« Chacun de ces bulletins doit porter …….. « indication, selon le cas, de la circonscription électorale locale « ou de la circonscription électorale régionale concernée, des « motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet « par le bureau de vote.

« Les bulletins reconnus valables …….. de « la circonscription électorale locale et de la circonscription « électorale régionale.

« L'enveloppe …….. dudit procès-verbal. »

« *Article 80* .– Les procès-verbaux …….. « au niveau de la circonscription électorale locale et les « procès-verbaux de l'élection au titre de la circonscription « électorale régionale, prévus aux articles 81 à 85 ci-après « ……préfecture d'arrondissements ou « de la commission régionale de recensement.

« Toutefois, si …….. préfecture d'arrondissements « ou de la commission régionale de recensement n'a pu, en cas « de force majeure, être présent …….. Mention en « est faite au procès-verbal.

« Des copies du procès-verbal sont reproduites …… « préfecture d'arrondissements ou de la commission régionale « de recensement. Ces copies du procès-verbal ont la même « force probante que ses exemplaires originaux. »

« *Article 83* (*3ème alinéa*) .– Deux commissions « de recensement peuvent être créées ……..préfecture « d'arrondissements en ce qui concerne la circonscription « électorale régionale. »

« *Article 84* .– Dans le cas des élections ……..…… et « en proclame les résultats.

« La répartition des sièges entre les listes s'effectue au « moyen d'un quotient électoral qui s'obtient en divisant le « nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale « concernée par le nombre de sièges qui lui sont réservés. Les « sièges restants sont répartis selon la règle des plus forts restes, « en les attribuant aux listes ayant obtenu les chiffres les plus « proches dudit quotient.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque « liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, « les candidats de la liste dont l'un des candidats s'est avéré « inéligible après son enregistrement ainsi que ceux de la « liste qui a perdu, pour cause de décès, l'un de ses candidats « en dehors du délai de remplacement visé à l'article 23 de « la présente loi organique, classés aux rangs inférieurs par « rapport au candidat inéligible ou au candidat décédé, sont « promus de droit …..... des noms des candidats élus.

« Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même « reste ……...… désignera le candidat élu.

« En cas d'élection d'un seul membre ……..…… le plus « grand nombre de voix.

« Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli « ……. désignera le candidat élu.

« Les candidats d'une liste unique ou le candidat « unique ne peuvent être déclarés élus si le nombre de suffrages « recueillis par la liste ou le candidat concerné n'est pas au « moins égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans « la circonscription électorale concernée.

« Dans le cas des élections au niveau de la circonscription « électorale régionale, la commission de recensement « relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture « d'arrondissements procède au recensement des votes obtenus « par chaque liste ou candidat et en proclame les résultats. »

« *Article 85* .– L'opération de recensement des votes « …….. au niveau de la circonscription électorale « locale et de l'élection au titre de la circonscription électorale « régionale est constatée……prévues à l'article 80 « ci-dessus.

« Un exemplaire du procès-verbal est remis ……..…… « par le président et les membres de la commission de « recensement, est transmis au tribunal de première instance « du ressort.

« Le troisième exemplaire …….…… au niveau « des circonscriptions électorales locales et au siège de la « commission régionale de recensement pour l'élection au « niveau de la circonscription électorale régionale.

« La commission régionale de recensement est composée « comme suit :

« – le président du tribunal de première instance dont « relève le chef-lieu de la région ou son délégué « magistrat, président ;

« – deux électeurs sachant lire et écrire, désignés par le « wali de la région ;

« – le représentant du wali de la région, secrétaire de la « commission.

« Chaque liste de candidature ou chaque candidat « peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la « commission régionale de recensement.

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont « imparties, la commission régionale de recensement peut faire « appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. « La liste de ces fonctionnaires est établie par le président de « ladite commission sur proposition du wali de la région. Elle « peut également utiliser tout moyen technologique à même « de lui permettre d'effectuer ses travaux.

« La commission régionale de recensement procède « au recensement des suffrages obtenus par les listes de « candidatures ou les candidats. Elle procède également à la « proclamation des résultats du scrutin et à la répartition des « sièges selon les modalités prévues à l'article 84 ci-dessus.

« L'opération de recensement des votes et de proclamation « des résultats est constatée …….. à l'article 80 ci-dessus.

« Un exemplaire de ce procès-verbal est remis « au wali de la région, assorti d'un exemplaire des « procès-verbaux des différentes commissions de recensement « relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures « d'arrondissements situées dans le ressort territorial de la « région. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal « sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président « et les membres de la commission régionale de recensement, « l'un est transmis au tribunal de première instance du « ressort, alors que le troisième exemplaire du procès-verbal, « mis sous enveloppe scellée et signée, est porté, sans délai, par « le président de la commission régionale de recensement à la « Cour constitutionnelle. »

« *Article 86* (*2ème et 3ème alinéas*) .– La consultation « du procès-verbal de la commission régionale de recensement « s'effectue, durant les horaires légaux de travail dans les huit « jours francs à compter de son établissement, au siège de la « wilaya de région.

« Les candidats dont l'élection est contestée « …….. au siège de « l'autorité administrative locale ou au siège de la wilaya de « région, dans un délai de huit jours courant à compter de la « date où le recours leur a été notifié. »

« *Article 87* .– Le contentieux …….. aux « dispositions suivantes :

« Tout candidat dont la déclaration de candidature aura « été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de « première instance du ressort.

« Le recours, qui est enregistré ……. la date de « notification du rejet.

« Le tribunal de première instance concerné statue, « en dernier ressort, ……..ainsi qu'au gouverneur ou « au wali de région, selon le cas. L'autorité compétente doit « immédiatement enregistrer les candidatures ……

(Le reste sans changement.)

« *Article 88* (*1er et 2ème alinéas*) .– Les électeurs et « candidats …….. préfectures d'arrondissements et les « commissions régionales de recensement.

« Le même recours est ouvert aux gouverneurs et aux « walis de régions, chacun en ce qui le concerne. »

« *Article 91* .– Il est procédé à des élections partielles « pour pourvoir un ou plusieurs sièges vacants dans une « circonscription électorale locale ou dans une circonscription « électorale régionale lorsque :

« 1. les opérations électorales n'ont pas pu se dérouler « …….. ou pour toute autre cause ;

« 2. la liste unique ou le candidat unique n'a pas recueilli « un nombre de suffrages au moins égal au cinquième des « voix des électeurs inscrits dans la circonscription électorale « concernée ;

« 3. les résultats d'un scrutin ……

(Le reste sans changement.)

« *Article 93* .– Les candidats aux élections législatives « générales ou partielles doivent respecter le plafond des « dépenses …… de l'intérieur, de la justice et des « finances. »

« *Article 94* .– Chaque mandataire …….. candidat, « selon le cas, doit établir le compte de sa campagne électorale « conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. « Ledit compte est constitué d'un état détaillé des sources « de financement de sa campagne électorale et d'un état de « ses dépenses électorales. L'intéressé doit joindre à cet état « les pièces justifiant lesdites dépenses. »

« *Article 95* .– Chaque mandataire de liste de candidature « ou chaque candidat, selon le cas, doit déposer, dans un délai « de soixante jours …….. la Cour des comptes « le compte de sa campagne électorale accompagné des pièces « visées à l'article 94 ci-dessus. »

« *Article 96* .– Le ministre de l'intérieur adresse « au Premier président de la Cour des comptes la liste des « candidats au titre des élections législatives générales ou « partielles, en y indiquant les noms des candidats élus et des « candidats non élus.

« La Cour des comptes procède à l'examen du compte « de la campagne électorale des candidats aux élections « législatives générales ou partielles.

« Le Premier président de la Cour des comptes met « en demeure tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat concerné, selon le cas, afin de produire les pièces « requises dans un délai de soixante jours à compter de la date « de la mise en demeure.

« Le résultat de cet examen est consigné …… « dans un rapport.

« Le rapport fait mention des noms des candidats qui « n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales « conformément aux dispositions de la présente loi organique « ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites « campagnes ou qui n'ont pas justifié leurs dépenses électorales « ou qui n'ont pas joint à l'état de leurs dépenses électorales « les pièces justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond « fixé pour les dépenses électorales.

« Le Premier président de la Cour des comptes adresse « au ministre de l'intérieur la liste des candidats qui n'ont « pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales « conformément aux dispositions de la présente loi organique.

« Le non dépôt par tout mandataire de liste de « candidature ou tout candidat, selon le cas, du compte de « sa campagne électorale dans les délais et selon les modalités « prévus par la présente loi organique entraîne son inéligibilité « aux élections législatives générales et partielles et aux « élections générales et partielles des conseils des collectivités « territoriales et des chambres professionnelles pour deux « mandats successifs à compter de la date de publication « du rapport de la Cour des comptes visé ci-dessus et ce, « sans préjudice des mesures et poursuites prévues par les « dispositions en vigueur en ce qui concerne les montants qui « lui ont été transférés par le parti politique au nom duquel il « s'est porté candidat et provenant de la participation que ledit « parti a reçue de l'Etat pour financer sa campagne électorale.

Article 2

La loi organique précitée n° 27-11 est complétée par l'article 12 *bis* suivant :

« *Article 12* bis .– Sera déchu de la qualité de membre de « la Chambre des représentants tout représentant qui renonce, « au cours de son mandat, à l'appartenance au parti politique « au nom duquel il s'est porté candidat à la Chambre des « représentants ou au groupe ou groupement parlementaire « auquel il appartient.

« Le parti politique au nom duquel le membre concerné « s'est porté candidat peut solliciter le président de la Chambre « des représentants afin de saisir la Cour constitutionnelle de « la demande de déchéance.

« Sera déchu tout représentant qui, sans motif valable, « n'assiste pas aux travaux de la Chambre des représentants « durant une année législative entière.

« La Cour constitutionnelle déclare la vacance du « siège occupé par l'intéressé sur la base de sa saisine par le « président de la Chambre des représentants, conformément « aux dispositions de l'article 61 de la Constitution. »

Article 3

Est inéligible à la Chambre des représentants, dans le cadre des circonscriptions électorales régionales, instituées en vertu de la présente loi organique, toute personne ayant été élue à la Chambre précitée au titre de la circonscription électorale nationale existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6987 du 5 chaoual 1442 (17 mai 2021).

Dahir n° 1-21-40 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 05-21 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 119-21 du 25 chaabane 1442 (8 avril 2021) par laquelle cette Cour a déclaré que : « la loi organique n° 05-21 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 05-21 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 05-21 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers

Article premier

Les dispositions des articles 13 (1er et 2ème alinéas), 14 (2ème alinéa), 24, 25, 26, 30 (1er alinéa), 43, 87, 91 (1er alinéa), 92, 94, 95, 96 et 97 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 13 (1er et 2ème alinéas).* – Sera déchu de la qualité « de membre de la Chambre des conseillers tout conseiller qui « n'a pas déposé le compte de sa campagne électorale dans « le délai fixé à l'article 96 de la présente loi organique, ou « n'a pas indiqué les sources de financement de sa campagne « électorale, ou n'a pas justifié ses dépenses électorales ou n'a « pas joint à l'état de ces dépenses les documents justificatifs « et ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été « adressée, à cet effet, par le Premier président de la Cour des « comptes en application des dispositions de l'article 97 de la « présente loi organique.

« Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre « des conseillers tout conseiller qui a dépassé le plafond « des dépenses électorales visé à l'article 94 de la présente loi « organique.

« *Article 14 (2ème alinéa).* – Le mandat de membre « de la Chambre des conseillers est incompatible avec la « présidence d'un conseil de région, avec la présidence d'un « conseil préfectoral ou provincial et avec la présidence d'un « conseil de commune dont la population dépasse 300.000 « habitants, en tenant compte du nombre d'habitants indiqué « dans le dernier recensement officiel général. La liste des « communes concernées est fixée par voie réglementaire. « Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est « également incompatible avec plus d'une présidence d'une « chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un « conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement « constitué par des collectivités territoriales.

« *Article 24.* – Pour les élections dans le cadre « …… prévu à l'article 22 ci-dessus.

« Les listes de candidatures ou les candidatures « individuelles doivent…….ou l'organisation professionnelle « des employeurs à laquelle ils appartiennent. Le nom du « candidat mandataire de la liste, la dénomination de cette « dernière et l'ordre de présentation des candidats doivent « être spécifiés. Les listes de candidatures ou les candidatures « individuelles présentées au titre des collèges électoraux des « collectivités territoriales et des chambres professionnelles « doivent également mentionner, le cas échéant, l'appartenance « politique des candidats.

« Les listes de candidatures …….. doivent être « assorties :

« – ……

« – ……

« – ……

« Lorsqu'il s'agit ……..…….. du « pays de résidence.

« Chaque exemplaire ……... de la photo « du ou des candidats.

« Les listes de candidatures ou les déclarations « individuelles de candidatures au titre des collèges électoraux « des collectivités territoriales ou des chambres professionnelles, « présentées par des candidats à appartenance politique, « doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation « délivrée, à cette fin, par l'organe compétent du parti politique « au nom duquel la liste ou le candidat se présente.

« ……

« Les listes de candidatures ou les déclarations « individuelles de candidatures au titre du collège électoral « des représentants des salariés ……..…… à « l'article premier de la présente loi organique.

« Les listes de candidatures ou les déclarations « individuelles de candidatures au titre du collège électoral « des organisations professionnelles des employeurs doivent « être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, « à cette fin, par l'organe compétent de l'organisation « professionnelle concernée.

« Aucune liste de candidature ne doit comporter deux « noms successifs ……...

(Le reste sans changement.)

« *Article 25.* – Outre les conditions prévues à l'article 24 « ci-dessus …….. accompagnées :

« a)……..

« b)……..

« c) d'un document portant :

« * pour les collèges électoraux des conseils des « collectivités territoriales et des chambres « professionnelles ……..... relevant de la même région ;

« * pour le collège électoral des représentants des « salariés, la liste des signatures légalisées…… « du nombre des signatures requises.

« Pour le collège électoral des représentants des « organisations professionnelles des employeurs, et en plus des « conditions prévues à l'article 24 ci-dessus et aux paragraphes « a) et b) de l'alinéa ci-dessus, les listes de candidatures ou « les déclarations individuelles de candidatures, présentées « sans accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent « de l'organisation professionnelle concernée, doivent être « accompagnées de la liste des signatures légalisées de vingt « pour cent (20%) des membres dudit collège électoral relevant « de la ou des régions concernées.

« Aucun membre d'un collège électoral ne peut signer « pour plus d'une liste de candidature ou plus d'un candidat.

« La liste des signatures, qui doit porter les numéros « des cartes nationales d'identité électroniques des signataires « et l'indication du collège électoral dont ils relèvent, doit faire « l'objet d'un seul dépôt.

« *Article 26.* – Les candidatures multiples sont interdites « …….. et dans tous les cas, son élection est « réputée nulle.

« ……
« ……

« Sont rejetées les listes de candidatures …….. « sans appartenance syndicale.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa « de l'article 25 ci-dessus, la candidature aux élections « des représentants des organisations professionnelles des « employeurs les plus représentatives n'est recevable que « si elle est accréditée par lesdites organisations.

« S'il apparait qu'une déclaration de candidature « …….. à l'article 30 de la présente loi organique.

« *Article 30 (1er alinéa).* – Un récépissé définitif est délivré « dans les trois jours suivant la date de dépôt de la déclaration « de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 26 « de la présente loi organique.

« *Article 43.* – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams :

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui utilise ou permet …… la défense « de sa candidature et de son programme ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui cède à un tiers……..ses affiches « électorales ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat, appréhendé en flagrant délit …… « ses affiches électorales.

« *Article 87.* – La répartition des sièges entre les listes « …….. dudit quotient.

«……
«……

« Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli « ……..…… désignera le candidat élu.

« Lorsqu'une seule liste obtient le pourcentage requis « pour participer à la répartition des sièges, les candidats de « ladite liste sont déclarés élus au titre des sièges attribués à la « circonscription électorale.

« Si aucune liste n'obtient ……..…… dans la « circonscription électorale concernée.

« En cas d'élection d'un seul membre …..…… nombre « de voix.

« Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli « …….. désignera le candidat élu.

« Les candidats d'une liste unique ou le candidat unique « ne peuvent être déclarés élus si le nombre de suffrages « recueillis par la liste ou le candidat n'est pas au moins égal au « cinquième des voix des électeurs relevant du collège électoral « dans la circonscription électorale concernée.

« *Article 91 (1er alinéa).* – Lorsque les résultats d'un scrutin « sont annulés partiellement par la Cour constitutionnelle et un « ou plusieurs conseillers sont invalidés ou dans le cas de décès « ou de déclaration de démission d'un conseiller, pour quelque « cause que ce soit, ou dans le cas de déchéance d'un conseiller « de son mandat à cause de la renonciation au parti politique, « à l'organisation syndicale ou à l'organisation professionnelle « des employeurs la plus représentative au nom duquel ou de « laquelle il s'est porté candidat aux élections …… « membre de la Chambre des conseillers.

« *Article 92.* – Il est procédé à des élections partielles « lorsque :

« 1. par suite d'absence de candidatures ……. les « opérations électorales n'ont pu se dérouler ou se terminer ;

« 2. aucune liste n'a obtenu au moins le pourcentage de « suffrages requis pour participer à la répartition des sièges ou « lorsque la liste unique ou le candidat unique n'a pas recueilli « un nombre de suffrages au moins égal au cinquième des « voix des électeurs relevant du collège électoral dans la « circonscription électorale concernée ;

« 3. les résultats d'un scrutin ……

(Le reste sans changement.)

« *Article 94.* – Les candidats aux élections législatives « générales ou partielles doivent respecter le plafond des « dépenses…… de l'intérieur, de la justice et des « finances.

« *Article 95.* – Chaque mandataire …….. candidat, « selon le cas, doit établir le compte de sa campagne électorale « conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. « Ledit compte est constitué d'un état détaillé des sources « de financement de sa campagne électorale et d'un état de « ses dépenses électorales. L'intéressé doit joindre à cet état « les pièces justifiant lesdites dépenses.

« *Article 96.* – Chaque mandataire de liste de candidature « ou chaque candidat, selon le cas, doit déposer, dans un délai « de soixante jours …….. la Cour des comptes « le compte de sa campagne électorale relative à sa candidature, « accompagné des pièces visées à l'article 95 ci-dessus.

« *Article 97.*– Le ministre de l'intérieur adresse au « Premier président de la Cour des comptes la liste des « candidats au titre des élections législatives générales ou « partielles, en y indiquant les noms des candidats élus et des « candidats non élus.

« La Cour des comptes procède à l'examen du compte de « la campagne électorale des candidats aux élections législatives « générales ou partielles.

« Le Premier président de la Cour des comptes met « en demeure tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat concerné, selon le cas, afin de produire les pièces « requises dans un délai de soixante jours à compter de la date « de la mise en demeure.

« Le résultat de cet examen est consigné …….. « dans un rapport.

« Le rapport fait mention des noms des candidats qui « n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales « conformément aux dispositions de la présente loi organique « ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites « campagnes ou qui n'ont pas justifié leurs dépenses électorales « ou qui n'ont pas joint à l'état de leurs dépenses électorales « les pièces justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond « fixé pour les dépenses électorales.

« Le Premier président de la Cour des comptes adresse « au ministre de l'intérieur la liste des candidats qui n'ont « pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales « conformément aux dispositions de la présente loi organique.

« Le non dépôt par tout mandataire de liste de « candidature ou tout candidat, selon le cas, du compte de « sa campagne électorale dans les délais et selon les modalités « prévus par la présente loi organique entraîne son inéligibilité « aux élections législatives générales et partielles et aux élections « générales et partielles des conseils des collectivités territoriales « et des chambres professionnelles pour deux mandats « successifs à compter de la date de publication du rapport de « la Cour des comptes visé ci-dessus et ce, sans préjudice des « mesures et poursuites prévues par les dispositions en vigueur « en ce qui concerne les montants qui lui ont été transférés « par le parti politique ou l'organisation syndicale au nom « duquel ou de laquelle il s'est porté candidat et provenant de « la participation que ledit parti ou ladite organisation syndicale « a reçue de l'Etat pour financer sa campagne électorale.»

Article 2

Le titre de la section première du chapitre 7 de la loi organique précitée n° 28-11 est modifié ainsi qu'il suit :

« Section première .– **Information des électeurs des « lieux de vote et bulletin de vote**

Article 3

La loi organique précitée n° 28-11 est complétée par les articles 13 *bis* et 70 suivants :

« *Article 13* bis. – Sera déchu de la qualité de membre « de la Chambre des conseillers tout conseiller qui renonce, « au cours de son mandat, à l'appartenance au parti politique, « à l'organisation syndicale ou à l'organisation professionnelle « des employeurs la plus représentative, selon le cas, au nom « duquel ou de laquelle il s'est porté candidat à la Chambre « des conseillers ou qui renonce au groupe ou groupement « parlementaire auquel il appartient.

« Le parti politique ou l'organisation concernée au nom « duquel ou de laquelle le membre concerné s'est porté candidat « peut solliciter le président de la Chambre des conseillers afin « de saisir la Cour constitutionnelle de la demande de « déchéance.

« Sera déchu tout conseiller qui, sans motif valable, « n'assiste pas aux travaux de la Chambre des conseillers « durant une année législative entière.

« La Cour constitutionnelle déclare la vacance du siège « occupé par l'intéressé sur la base de sa saisine par le président « de la Chambre des conseillers, conformément aux dispositions « de l'article 61 de la Constitution.

« *Article 70.* – L'électeur est informé du bureau de vote où « il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom « ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom patronymique, son « adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité électronique, « la collectivité territoriale, la chambre professionnelle, « l'organisation professionnelle des employeurs ou la catégorie « des salariés dont il relève et l'adresse du bureau de vote « ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé sur la liste des « électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité « administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas « exigible pour voter.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6987 du 5 chaoual 1442 (17 mai 2021).

Dahir n° 1-21-41 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 120-21 du 25 chaabane 1442 (8 avril 2021) par laquelle cette Cour a déclaré que : « la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 06-21
modifiant et complétant la loi organique n° 59-11
relative à l'élection des membres des conseils
des collectivités territoriales

Article premier

Les dispositions des articles 8 (6ème alinéa ajouté), 24 (3ème alinéa), 46, 92, 103 (2ème alinéa ajouté), 110 (1er alinéa), 111, 119, 127, 130, 134, 139, 153, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 8 (6ème alinéa ajouté)*.– En cas d'expiration du « délai réservé au dépôt des déclarations de candidatures, est « réputée valable la liste de candidature dont l'un des candidats « s'est avéré inéligible, après la remise du récépissé définitif à « son mandataire.

« *Article 24 (3ème alinéa)* .– Les sièges sont attribués aux « candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement « sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste, dont l'un « des candidats s'est avéré inéligible, après son enregistrement, « ainsi que ceux de la liste qui a perdu, pour cause de décès, « l'un de ses candidats en dehors du délai de remplacement « visé à l'article 9 de la présente loi organique, classés aux rangs « inférieurs par rapport au candidat inéligible ou au candidat « décédé, sont promus de droit …………..…....….. des noms « des candidats élus.

« *Article 46*. – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams :

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui utilise ou permet ………………………….. « la défense de sa candidature et de son programme ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui cède à un tiers ……………………… ses « affiches électorales ;

« – tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat, appréhendé en flagrant délit ………… ses « affiches électorales.

« L'amende prévue au présent article est prononcée à « l'encontre de tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat qui n'enlève pas les affiches électorales apposées « par lui et ne remet pas les choses en l'état, dans le délai fixé « à l'article 36 de la présente loi organique et ce, sans préjudice « des mesures prévues au même article 36.

« *Article 92*.– La commission de recensement, visée à « l'article 91 ci-dessus, procède au recensement des votes de « chaque circonscription électorale et en proclame le résultat « définitif conformément aux dispositions de l'article 24 de la « présente loi organique.

« La répartition des sièges entre les listes s'effectue « au moyen d'un quotient électoral qui s'obtient en divisant « le nombre des votants dans la circonscription électorale « concernée par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges « restants sont répartis selon la règle des plus forts restes, en « les attribuant aux listes ayant obtenu les chiffres les plus « proches dudit quotient.

« La commission de recensement procède, dans une « première étape, à la répartition des sièges ………. sur la base « du nombre de sièges qui leur sont attribués dans la « circonscription électorale concernée.

« Les candidats d'une liste unique ou le candidat unique « ne peuvent être déclarés élus ……….. n'est pas au moins « égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans ladite « circonscription.

« Lorsque la liste unique ou le candidat unique n'obtient « pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des « voix des électeurs …………….

(Le reste sans changement.)

« *Article 103 (2ème alinéa ajouté)*.– Le nombre des « membres des conseils des préfectures et provinces et la « répartition, dans le conseil de chaque préfecture ou province, « des sièges entre les deux parties des listes de candidatures « visées à l'article 110 ci-dessous, sont fixés par voie « réglementaire.

« *Article 110 (1er alinéa).* – Les déclarations de « candidatures …… conformément aux dispositions des « articles 7 à 10 inclus de la présente loi organique, sous réserve « des dispositions suivantes :

« – chaque liste de candidature comprend autant de « noms que de sièges à pourvoir dans le conseil de la « préfecture ou de la province ;

« – la liste de candidature est constituée de deux parties ;

« – la deuxième partie de la liste de candidature est « exclusivement réservée aux candidatures des femmes, « sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit « de candidature au titre des sièges réservés à la « première partie de la liste de candidature ;

« – le nombre des sièges réservés à la deuxième partie est « fixé au tiers des sièges à pourvoir au niveau du conseil « de la préfecture ou de la province, en arrondissant « ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur ;

« – la candidate classée en première position sur la « deuxième partie réservée aux femmes est considérée « comme tête de liste et dispose des mêmes droits que « ceux accordés à la tête de la liste de candidature.

« *Article 111.*– Plusieurs listes ne peuvent …….. « ou province.

« Chacune des deux parties de la liste de candidature « doit comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir au « titre de la partie concernée.

« Aucun retrait ……. dépôt de la liste.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa « de l'article 8 de la présente loi organique, sont recevables « les listes de candidatures comportant les noms de personnes « appartenant à plus d'un seul parti politique ou comportant « à la fois des candidatures présentées par accréditation « d'un parti politique et des candidatures de personnes sans « appartenance politique. Un symbole, fixé par l'autorité « chargée de recevoir les candidatures, est attribué auxdites « listes.

« Sont rejetées les candidatures de personnes appartenant « au même parti politique présentées au titre de plus d'une liste « de candidature dans la même préfecture ou province.

« Est rejetée toute liste de candidature comprenant un ou « plusieurs candidats à appartenance politique qui présentent « leurs candidatures sans accréditation du parti politique « auquel ils appartiennent.

« *Article 119.* – La commission effectue le recensement « …….. loi organique, sous réserve des dispositions suivantes :

« – la commission de recensement procède, dans une « première étape, à la répartition des sièges réservés « à la première partie visée à l'article 110 ci-dessus « entre les listes de candidatures, conformément aux « mêmes modalités prévues à l'article 24 de la présente « loi organique, selon un quotient électoral calculé sur « la base du nombre de sièges réservés à ladite partie ;

« – dans une deuxième étape, la commission procède à « la répartition des sièges de la deuxième partie réservée « aux femmes, selon un quotient électoral calculé sur « la base du nombre de sièges qui leur sont attribués « au titre de ladite partie ;

« – les candidats d'une liste unique ou le candidat unique ne « peuvent être déclarés élus dans une circonscription « électorale si le nombre de suffrages recueillis par la « liste ou le candidat concerné n'est pas au moins égal « au cinquième des voix des électeurs inscrits dans « ladite circonscription ;

« – lorsque la liste unique ou le candidat unique « n'obtient pas au moins un nombre de suffrages « égal au cinquième des voix des électeurs inscrits « dans la circonscription électorale ou lorsque, par « suite de défaut de candidats ou de refus de voter de « l'ensemble des électeurs, ou pour toute autre cause, « les opérations de scrutin n'ont pu se dérouler ou se « terminer, il est procédé à un nouveau scrutin dans « les trois mois qui suivent.

« *Article 127.* – Le conseil de la commune dans les « communes non divisées en arrondissements se compose de :

« – 11 membres dans les communes ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – 61 membres dans les communes …… la population « est supérieur à 400.000 habitants.

« Le nombre des sièges réservés aux conseils communaux « visés ci-dessus est fixé par décret pris sur proposition du « ministre de l'intérieur.

« Le nombre des membres des conseils des communes « divisées en arrondissements est fixé conformément aux « dispositions prévues à l'article 128 ci-dessous.

« Des sièges sont réservés aux femmes dont le nombre est « fixé selon les modalités prévues à l'article 128 *bis* ci-dessous.

« *Article 130.* – Les membres des conseils des communes « dont le nombre de la population est inférieur ou égal à 50.000 « habitants sont élus au scrutin uninominal à la majorité « relative à un tour.

« Les membres des conseils des communes dont le « nombre de la population est supérieur à 50.000 habitants « et ceux des conseils d'arrondissements …… ni vote « préférentiel.

« *Article 134.*– Les déclarations de candidatures sont « déposées …… sous réserve des dispositions ci-après :

« – l'autorité administrative locale reçoit …… la date « du scrutin à midi ;

« – plusieurs listes ne peuvent avoir ……... dans le même « arrondissement ;

« – chaque liste de candidature doit comprendre « …… en tenant compte des sièges « retranchés au profit des femmes conformément « aux dispositions de l'article 128 *bis* ci-dessus. La « deuxième partie comporte des noms dont le nombre « correspond au nombre de sièges réservés aux femmes « en vertu des dispositions de l'article 128 *bis* ci-dessus.

« La candidate classée …….....…… liste de « candidature concernée ;

«– pour les communes ……....…. du siège rattaché à « cette circonscription ;

«– aucune candidature déposée au titre des sièges « rattachés aux circonscriptions électorales « communales ne peut être retirée que par la candidate « concernée en personne ;

«– les listes de candidatures ou les déclarations « individuelles …….

(Le reste sans changement.)

« *Article 139.* – La proclamation des résultats du scrutin « est effectuée conformément aux dispositions de l'article 24 « de la présente loi organique sous réserve des dispositions de « son article 141.

« La répartition des sièges entre les listes s'effectue « au moyen d'un quotient électoral qui s'obtient en divisant « le nombre des votants dans la circonscription électorale « concernée par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges « restants sont répartis selon la règle des plus forts restes, en « les attribuant aux listes ayant obtenu les chiffres les plus « proches dudit quotient.

« Toutefois, les candidats d'une liste unique ou le « candidat unique ne peuvent être déclarés élus …….. n'est « pas au moins égal au cinquième des voix des électeurs inscrits « dans la circonscription.

« Lorsque la liste unique ou le candidat unique n'obtient « pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des « voix des électeurs …….

(Le reste sans changement.)

« *Article 153.* – Tout membre …….. sur « laquelle il s'était présenté.

« …….....
« ……..……..……

« En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, pour « quelque cause que ce soit, ……..……..……..…, « ledit conseil est complété par voie d'élections complémentaires « dans les trois mois suivant la date de la dernière vacance, « à moins que l'on se trouve dans les six mois précédant le « renouvellement général des conseils communaux.

« En cas d'annulation des résultats du scrutin ou en cas « de vacance d'un ou plusieurs sièges, pour quelque cause « que ce soit, dans les communes dont les membres sont élus « au scrutin uninominal, des élections partielles doivent être « organisées dans un délai de trois mois à compter, selon le cas, « de la date de notification du jugement définitif d'annulation « ou de la date de vacance du ou des sièges concernés, à « moins que l'on se trouve dans les six mois précédant le « renouvellement général des conseils communaux.

« L'annulation de l'élection d'un membre au titre de « la circonscription électorale communale à laquelle est « rattaché le siège réservé aux femmes, pour une cause liée à « son inéligibilité, n'entraine pas l'annulation de l'élection de « la candidate déclarée élue au titre du siège rattaché concerné, « à moins qu'il ne s'agisse d'une interdiction légale qui empêche « son élection.

« En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, « ou lorsqu'il est procédé à ……..…… du ministre de « l'intérieur publié au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, tout membre d'un conseil de commune, qui « renonce à son mandat électoral, par voie de démission, ne « pourra se porter candidat au même conseil durant toute la « période restant à courir du même mandat électoral.

« *Article 155.* – Les candidats aux élections générales « ou partielles des conseils des régions, des conseils des « préfectures et des provinces et des conseils des communes « et des arrondissements sont tenus de respecter le plafond « des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition « des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de la « justice et des finances.

« *Article 156.*– Le mandataire …… candidat, « selon le cas, doit établir le compte de sa campagne électorale « conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. « Ledit compte est constitué d'un état détaillé des sources « de financement de sa campagne électorale et d'un état de « ses dépenses électorales. L'intéressé doit joindre à cet état « les pièces justifiant lesdites dépenses.

« *Article 157.*– Chaque mandataire de liste de « candidature ou chaque candidat, selon le cas, au titre des « élections générales ou partielles des conseils des régions, « ……sont élus au scrutin de liste, doit déposer, dans un « délai de soixante jours à compter de la date de proclamation « des résultats du scrutin, auprès de la Cour des comptes le « compte de sa campagne électorale, accompagné des pièces « visées à l'article 156 ci-dessus.

« *Article 158.* – Le ministre de l'intérieur adresse « au Premier président de la Cour des comptes la liste des « candidats visés à l'article 157 ci-dessus, en y indiquant les « noms des candidats élus et des candidats non élus.

« La Cour des comptes procède à l'examen du compte « de la campagne électorale des candidats visés à l'article 157 « ci-dessus.

« Le Premier président de la Cour des comptes met « en demeure tout mandataire de liste de candidature ou tout « candidat concerné, selon le cas, afin de produire les pièces « requises dans un délai de soixante jours à compter de la date « de la mise en demeure.

« Le résultat de cet examen est consigné ……..…… « dans un rapport.

« Le rapport fait mention des noms des candidats qui « n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales, « conformément aux dispositions de la présente loi organique, « ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites « campagnes ou qui n'ont pas justifié leurs dépenses électorales « ou qui n'ont pas joint à l'état desdites dépenses les pièces « justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond fixé pour « les dépenses électorales.

« Le Premier président de la Cour des comptes adresse au « ministre de l'intérieur la liste des candidats qui n'ont « pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales « conformément aux dispositions prévues par la présente loi « organique.

« Le non dépôt par tout mandataire de liste de « candidature ou tout candidat, selon le cas, du compte de « sa campagne électorale dans les délais et selon les modalités « prévus par la présente loi organique entraîne son inéligibilité « aux élections législatives générales et partielles et aux « élections générales et partielles des conseils des collectivités « territoriales et des chambres professionnelles pour deux « mandats successifs à compter de la date de publication « du rapport de la Cour des comptes visé ci-dessus et ce, « sans préjudice des mesures et poursuites prévues par les « dispositions en vigueur en ce qui concerne les montants qui « lui ont été transférés par le parti politique au nom duquel il « s'est porté candidat et provenant de la participation que ledit « parti a reçue de l'Etat pour financer sa campagne électorale.

« *Article 159.* – Sera déchu, de plein droit, de la qualité « de membre du conseil de la collectivité territoriale au titre « de laquelle il a été déclaré élu tout membre :

« – qui n'a pas déposé le compte de sa campagne « électorale dans le délai fixé à l'article 157 ci-dessus « ou n'a pas indiqué les sources de financement de sa « campagne électorale ou n'a pas justifié ses dépenses « électorales ou n'a pas joint à l'état de ses dépenses « électorales les pièces justifiant lesdites dépenses et « ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a « été adressée, à cet effet, par le Premier président de « la Cour des comptes en application des dispositions « de l'article 158 ci-dessus ;

« – qui a dépassé le plafond des dépenses électorales visé « à l'article 155 de la présente loi organique.

« Le Premier président de la Cour des comptes saisit « le tribunal administratif compétent afin de déclarer la « déchéance de tout membre concerné et ce, sans préjudice « des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 158 « ci-dessus. Le tribunal précité rend sa décision, dans laquelle « il déclare la déchéance du membre concerné, dans un délai « de deux mois à compter de la date de sa saisine.

« *Article 160.* – Le juge saisi d'un recours……., « dans un délai qu'il lui fixe, du compte de sa campagne « électorale accompagné des pièces justificatives visées à « l'article 156 ci-dessus.

Article 2

Les dispositions de l'article 128 *bis* de la loi organique précitée n° 59-11 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 128* bis.– Le nombre des sièges réservés aux « femmes est fixé comme suit :

« 1. Pour les conseils des communes dont les membres « sont élus au scrutin uninominal : cinq (5) sièges dans le « conseil de chaque commune. Ces cinq sièges sont rattachés « aux circonscriptions électorales communales qui comptent « respectivement le plus grand nombre d'électeurs inscrits « sur la liste électorale de la commune arrêtée au titre de la « dernière révision desdites listes. Ces circonscriptions sont « fixées, pour chaque commune, par arrêté du ministre de « l'intérieur publié au « Bulletin officiel » trente jours au moins « avant la date du scrutin. Les candidates déclarées élues au « titre des sièges rattachés sont membres, de plein droit, des « conseils concernés ;

« 2. Pour les conseils des communes dont les membres sont « élus au scrutin de liste et non divisées en arrondissements : « le tiers des sièges à pourvoir au niveau du conseil de la « commune, en arrondissant ce nombre, le cas échéant, à « l'entier supérieur ;

« 3. Pour les conseils des communes divisées en « arrondissements : le tiers des sièges à pourvoir au niveau du « conseil communal, au titre de chaque arrondissement, en « arrondissant ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur, « à condition qu'il ne soit pas inférieur à 3 sièges au titre de « chaque arrondissement, et le tiers des sièges à pourvoir « au niveau de chaque conseil d'arrondissement, en arrondissant « ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur.

« Les sièges visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont « déduits du nombre de sièges fixés aux communes concernées « aux articles 127 et 128 ci-dessus.

« Les sièges réservés aux femmes, tel qu'il est indiqué « ci-dessus, ne les privent pas de leur droit de candidature au « titre des autres sièges.

Article 3

La loi organique précitée n° 59-11 est complétée par l'article 14 suivant :

« *Article 14.* – L'électeur est informé du bureau de vote où « il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom « ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom patronymique, son « adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité électronique « et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre « qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est « adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par « tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6987 du 5 chaoual 1442 (17 mai 2021).

Dahir n° 1-21-37 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 07-21 modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes–puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 117-21 du 17 chaabane 1442 (31 mars 2021) par laquelle cette Cour a déclaré que : « la loi organique n° 07-21 modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 07-21 modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour constreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 07-21
modifiant la loi organique n° 29-11
relative aux partis politiques

Article unique

Les dispositions des articles 31, 32, 42, 43, 44, 45 et 66 (2ème alinéa) de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 31.* – Les ressources financières du parti « comprennent :

« – les cotisations de ses membres ;

« – les contributions financières de ses élus ;

« – les dons, legs et libéralités, en numéraire ou en nature, « sans que leur montant ou leur valeur global ne puisse « dépasser 600.000 dirhams par an et par donateur ;

« – les produits d'exploitation de ses biens immobiliers ;

« – les revenus liés…….....……..ou culturelles ;

« – les produits des investissements……...…..…d'édition « et d'impression œuvrant pour son compte.

« – les revenus de son compte bancaire courant ;

« – le soutien accordé par l'Etat aux partis politiques « conformément aux dispositions de la présente loi « organique ;

« – le soutien affecté…….....…….…régionales et « législatives.

« .....

« L'opération de transfert ……..... les exonérations « précitées.

« Chaque parti politique peut créer une société de « communication et d'activités digitales, à condition que son « capital lui revienne en totalité, en vue de l'exploiter dans ses « activités et de percevoir des revenus financiers de ses services.

« Les partis politiques peuvent bénéficier de programmes « de formation ……..... ……..

(Le reste sans changement.)

« *Article 32.* – L'Etat accorde aux partis politiques « légalement constitués, participant aux élections « générales législatives, ayant couvert au moins le tiers des « circonscriptions électorales locales relatives à l'élection des « membres de la Chambre des représentants, à condition que « ces circonscriptions soient réparties au moins sur les trois « quarts (3/4) des régions du Royaume, et ayant couvert la « moitié au moins des circonscriptions électorales régionales « relatives à l'élection des membres de la chambre précitée, un « soutien annuel pour la contribution à la couverture de leurs « frais de gestion.

« Il est également exigé pour bénéficier du soutien visé « au premier alinéa ci-dessus ce qui suit :

« 1. pour les circonscriptions électorales locales, qu'un « candidat âgé de quarante ans au plus soit classé à la première « position sur trois listes au moins des listes de candidatures « présentées avec accréditation du parti concerné ;

« 2. pour les circonscriptions électorales régionales, « qu'une candidate résidant hors du territoire du Royaume « soit classée à la première position sur une liste au moins des « listes de candidatures présentées avec accréditation du parti « concerné et qu'une candidate âgée de quarante ans au plus « soit classée à la première position sur une liste au moins des « listes de candidatures présentées avec accréditation du parti « concerné.

« Le soutien visé au premier alinéa du présent article est « accordé selon les règles suivantes :

« a) une dotation annuelle forfaitaire est affectée aux partis « politiques visés ci-dessus. Cette dotation est à répartir de « manière égale entre eux ;

« b) bénéficient d'un montant supplémentaire égal à la « dotation forfaitaire précitée les partis politiques ayant obtenu « au moins 1% sans atteindre les 3% du nombre des suffrages « exprimés à l'occasion des élections générales législatives au « titre de l'ensemble des circonscriptions électorales locales ;

« c) un soutien annuel est accordé aux partis politiques « ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés à l'occasion « des élections visées ci-dessus. Le montant de ce soutien est « réparti sur la base des sièges et des voix obtenus par chaque « parti politique à l'occasion de ces élections.

« Pour l'application des dispositions du présent article « ….....les candidats des listes concernées.

« Par dérogation aux règles prévues aux paragraphes « b) et c) du troisième alinéa du présent article, est accordé « annuellement à chacun des partis politiques visés ci-dessus, « pour chaque siège remporté, au niveau d'une circonscription « électorale locale, par un candidat résidant hors du territoire « du Royaume ou par une candidate accrédités par le parti « concerné, un montant égal à cinq fois le montant revenant à « chaque siège en application de la règle prévue au paragraphe « c) précité.

« Est accordé aux partis politiques visés ci-dessus un « soutien annuel supplémentaire qui sera affecté à la « couverture des frais liés aux missions, études et recherches « réalisées pour leur compte par les compétences qualifiées en « vue de promouvoir la réflexion, l'analyse et l'innovation dans « les domaines se rapportant à l'action partisane et politique.

« Les partis politiques visés ci-dessus bénéficient « également une fois tous les quatre ans…..

(Le reste sans changement.)

« *Article 42.* – Les partis politiques arrêtent …….. au « tableau de l'ordre des experts comptables au Maroc.

« Les partis politiques doivent conserver les originaux « de tous les documents et pièces comptables pendant ……de « leur date et en adressent un exemplaire à la Cour des comptes « conformément aux dispositions de la présente loi organique.

« *Article 43.* – Les partis politiques …… pour « lesquelles ils ont été accordés.

« Les partis politiques bénéficiaires de la participation « de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales « doivent procéder à l'ouverture d'un compte bancaire propre « aux ressources et dépenses de la campagne électorale. Ils « doivent également justifier que les montants …… aux fins « pour lesquelles ils ont été accordés.

« Chaque parti politique doit restituer d'office au « Trésor tout montant non utilisé du soutien qu'il a reçu « conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus. « Chaque parti politique doit également restituer d'office au « Trésor tout montant indu ainsi que tout montant non utilisé « de la participation qu'il a reçue en application des dispositions « de l'article 34 ci-dessus.

« En cas de non restitution des montants précités, le « parti politique perd, de plein droit, son droit au bénéfice du « soutien public.

« *Article 44.* – Conformément à l'article 147 de la « Constitution, …… prévu à l'article 32 ci-dessus.

« A cet effet, les partis politiques adressent à la Cour « des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, les « documents et pièces constituant leurs comptes annuels fixés « par voie réglementaire et tous les documents nécessaires à « l'opération d'audit des comptes.

« La justification des dépenses engagées par les « partis politiques s'effectue par tous les documents et pièces « justificatifs prévus par les lois et règlements en vigueur.

« Le Premier président de la Cour des comptes adresse « au responsable national du parti concerné une mise en « demeure afin de régulariser la situation du parti dans un « délai de trente jours à compter de la date de la réception de « la mise en demeure, dans les cas ci-après :

« – La non présentation des pièces et documents visés à « l'alinéa précédent à la Cour des comptes dans le délai « prévu à cet effet ;

« – L'utilisation du soutien prévu à l'article 32 de la « présente loi organique par le parti à des fins autres « que celles pour lesquelles il a été accordé, ou la non « justification des dépenses effectuées au titre du soutien « précité par les documents justificatifs requis ou la non « restitution des montants dudit soutien non utilisés ou « utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils « ont été attribués.

« A défaut de régularisation de sa situation après « expiration du délai de trente jours visé à l'alinéa ci-dessus, « le parti perd, de plein droit et immédiatement, son droit « au bénéfice du financement public prévu par la présente loi « organique jusqu'à la régularisation de sa situation et ce, sans « préjudice des mesures et poursuites prévues par les lois en « vigueur.

« Le parti concerné recouvre le droit au bénéfice du « financement public à compter de la date à laquelle il justifie, « auprès de la partie chargée du versement du financement « public, qu'il a régularisé sa situation vis-à-vis du Trésor.

« *Article 45.* – La Cour des comptes vérifie ……..…. « au financement de ses campagnes électorales.

« A cet effet, les partis politiques adressent à la Cour « des comptes, les comptes de leurs campagnes électorales « dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la « date de versement de la participation de l'Etat au financement « de leurs campagnes électorales.

« Le compte de la campagne électorale de chaque « parti politique est constitué d'un état détaillé des dépenses « effectuées à l'occasion de la campagne électorale, accompagné « des documents justifiant l'utilisation des montants de la « participation précitée et ce, sous forme des pièces justificatives « prévues par les lois et règlements en vigueur.

« Le compte de la campagne électorale est présenté selon « un modèle fixé par voie réglementaire.

« Le Premier président de la Cour des comptes adresse « au responsable national du parti concerné une mise en « demeure afin de régulariser la situation du parti dans un « délai de trente jours à compter de la date de la réception de « la mise en demeure, dans les cas ci-après :

« – La non présentation par le parti concerné du compte « de la campagne électorale visé au deuxième alinéa « du présent article à la Cour des comptes dans le délai « prévu à cet effet ;

« – Lorsque la Cour des comptes constate que les « pièces présentées par un parti politique concernant « l'utilisation du montant de la participation de l'Etat au « financement de ses campagnes électorales ne justifient « pas, en partie ou en totalité, l'utilisation dudit montant « aux fins pour lesquelles il a été accordé ;

« – La non restitution des montants du soutien, accordés « au parti au titre de la participation au financement de ses « campagnes électorales, lorsque ces montants sont indus « ou non utilisés ou sont utilisés à des fins autres que celles « pour lesquelles ils ont été accordés ou dont la dépense « n'a pas été attestée par des documents justificatifs.

« A défaut de régularisation de sa situation, dans le « délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le parti perd, de plein droit et « immédiatement, son droit au bénéfice du financement public « prévu par la présente loi organique jusqu'à la régularisation « de sa situation et ce, sans préjudice des mesures et poursuites « prévues par les lois en vigueur.

« Le parti concerné recouvre le droit au bénéfice du « financement public ……. sa situation vis-à-vis du Trésor.

« Le Premier président de la Cour des comptes saisit « le Procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa « qualité de président du ministère public, à toutes fins que de « droit, des manquements enregistrés par ladite Cour relatifs « à l'utilisation de la participation de l'Etat.

« *Article 66 (2ème alinéa).* – Est passible des mêmes « peines toute personne qui, en violation des dispositions de « l'article 31 de la présente loi organique, a consenti ou accepté « ……. supérieure à 600.000 dirhams, pour le compte « d'un parti politique. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6987 du 5 chaoual 1442 (17 mai 2021).

Dahir n° 1-21-28 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 10-21
modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires

Article premier

Les dispositions des articles 30, 30 *bis* et 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 30* .– Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste « électorale …….. y être apportées à la suite :

« 1)……..

« ……

« ……

« 10) de nouvelles demandes d'inscription ou de transfert « d'inscription présentées après le dernier arrêt des listes « électorales ;

« 11) de nouvelles demandes d'inscription ou de transfert « d'inscription parvenues à la commission administrative des « ambassades et consulats du Royaume.

« En cas d'élections communales, régionales ou législatives « partielles, sont recevables les demandes d'inscription ou « de transfert d'inscription visées aux paragraphes 2), 9), 10) « et 11) ci-dessus qui parviennent au siège de la commission « administrative au plus tard le quinzième (15e) jour précédant « celui du scrutin.

« Les demandes précitées ainsi que les autres cas prévus « au premier alinéa ci-dessus sont soumis à la commission « administrative compétente le jour suivant l'expiration du « délai visé à l'alinéa précédent, pour les examiner et prendre « la décision qui s'impose à leur sujet. Les décisions de la « commission administrative sont notifiées, par écrit, à « l'autorité administrative locale et aux intéressés dans un délai « de deux jours à compter de la date de prise de la décision. « Les décisions de la commission sont portées sur un tableau, « qui est mis à la disposition du public au siège de l'autorité « administrative locale, le dixième (10e) jour précédant celui « du scrutin. Ledit tableau contient également les additions, « rectifications et radiations relatives aux autres cas visés « ci-dessus.

« Lorsqu'il s'agit d'élections générales communales, « régionales ou législatives, les modifications visées aux « paragraphes ci-dessus sont apportées conformément aux « dispositions prévues à l'article 30 *bis* ci-après.

« *Article 30* bis .– Les nouvelles demandes d'inscription et « les demandes de transfert d'inscription visées aux paragraphes « 2), 9), 10) et 11) de l'article 30 ci-dessus sont présentées « pendant une période de 30 jours qui débute et prend fin à « des dates fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, publié « au « Bulletin officiel » quinze (15) jours au moins avant la « date prévue pour le début des inscriptions.

« L'arrêté précité fixe également les dates et les délais « prévus au présent article.

« La commission administrative se réunit pendant sept « (7) jours pour délibérer sur les demandes d'inscription et les « demandes de transfert d'inscription qui lui sont parvenues « ainsi que pour examiner les autres cas visés à l'article 30 « ci-dessus et prendre les décisions qui s'imposent à leur sujet, « conformément aux modalités prévues par la présente loi.

« Le président de la commission administrative notifie « aux intéressés, par écrit ……

(Le reste sans changement.)

« *Article 118* .– Les programmes de la période électorale « …….. susceptibles de :

« – porter atteinte aux constantes …….. « dans la Constitution.

« – ……

« – ……

« – inciter au …… ou à la violence.

« Ces programmes et émissions ne doivent pas également :

« – faire usage des emblèmes nationaux ;

« – comporter l'apparition dans des lieux …..... ou « partiel de ces lieux ;

« –……

« – faire apparaître des éléments ……..... de constituer « une marque commerciale.

« Il peut être utilisé, à l'occasion des campagnes « électorales, l'emblème du Royaume, l'hymne national et le « portrait officiel de Sa Majesté le Roi placé dans les salles qui « abritent des réunions se rapportant à la campagne électorale.

« La Haute autorité de la communication audiovisuelle « veille ……..la législation en vigueur. »

Article 2

Les dispositions de l'article 30 *ter* de la loi précitée n° 57-11 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 30* ter .– Outre les missions qui lui sont « imparties en application des dispositions de l'article 20 de « la présente loi, l'autorité administrative locale doit demander « à toute citoyenne et à tout citoyen, remplissant les conditions « requises pour être inscrit sur les listes électorales générales « et non inscrit sur lesdites listes, qui vient de se faire remettre « sa carte nationale d'identité électronique pour la première fois, « de présenter sa demande d'inscription sur la liste électorale « de la commune ou de l'arrondissement où il réside. A cet effet, « les services territoriaux de la Direction générale de la sûreté « nationale adressent les listes des personnes qui ont obtenu la « carte précitée pour la première fois à l'autorité préfectorale ou « provinciale compétente aussitôt après sa remise aux « intéressés. »

Article 3

La loi précitée n° 57-11 est complétée par un titre VI *bis* comme suit :

« TITRE VI *BIS*

« RENFORCEMENT DES CAPACITÉS REPRÉSENTATIVES « DES FEMMES

« *Article 132* bis .– Il sera apporté, selon des conditions « et modalités fixées par voie réglementaire, un soutien « destiné au renforcement des capacités représentatives des « femmes à l'occasion des élections générales des conseils des « collectivités territoriales, des élections générales législatives « et des élections des membres des chambres professionnelles « sous la dénomination de « Fonds d'appui pour la promotion « de la représentativité des femmes ». »

Article 4

Est abrogé le Titre premier *bis* de la quatrième partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6975 du 22 chaabane 1442 (5 avril 2021).

Dahir n° 1-21-29 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi n° 11-21 modifiant la loi n° 9-97 formant code électoral et portant organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes–puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-21 modifiant la loi n° 9-97 formant code électoral et portant organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour constreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 11-21
modifiant la loi n° 9-97 formant code électoral et portant organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles

---

Article premier

Les dispositions de l'article 265 de la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 265.* – Les déclarations de candidatures doivent « être déposées dans les formes et conditions prévues à l'article 45 « de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

«– Pour les chambres de commerce, d'industrie et de « services, les chambres d'artisanat et les chambres des « pêches maritimes, les déclarations de candidatures « doivent préciser la catégorie professionnelle ou le « collège électoral concerné ;

« – Il est réservé aux femmes dans chaque chambre « d'agriculture, un nombre de sièges fixé à deux (2) sièges « pour les chambres dont le nombre des membres ne « dépasse pas 30, plus un siège pour chaque tranche « de 10 membres pour les chambres dont le nombre « des membres dépasse 30. Ces sièges sont rattachés « aux circonscriptions électorales relevant de la chambre « qui comptent respectivement le plus grand nombre

« d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la chambre, « arrêtée à la suite de la dernière révision ordinaire ou « exceptionnelle des listes électorales précitées. Cela « ne prive pas les femmes de leur droit de candidature « au titre des autres sièges que comporte la chambre. « Ces circonscriptions sont fixées pour chaque chambre « d'agriculture par arrêté du ministre de l'intérieur « publié au « Bulletin officiel » trente (30) jours au moins « avant la date du scrutin ;

« – Pour les chambres de commerce, d'industrie et de « services, les chambres d'artisanat et les chambres des « pêches maritimes, chaque liste de candidature ne doit « pas comprendre trois noms successifs de candidats du « même sexe, sauf en cas d'absence d'électeurs éligibles « de l'un des deux sexes.»

Article 2

Il sera procédé, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, à une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 9-97, sous réserve des dispositions des articles 121 (1er alinéa) et 125 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) et des dispositions ci-après :

1. Les nouvelles demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription sont présentées durant vingt et un (21) jours.

2. Les commissions administratives et, le cas échéant, les sous-commissions administratives, se réunissent durant trois (3) jours pour accomplir les missions suivantes :

– l'étude des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription qui leur sont présentées ;

– la radiation des noms des personnes décédées ;

– la radiation des noms de personnes qui ne remplissent plus l'une des conditions prévues par la loi pour l'inscription sur la liste électorale de la chambre professionnelle où elles sont inscrites ;

– la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales des chambres professionnelles ou des erreurs relevées après leur traitement informatique.

3. Le tableau rectificatif, accompagné de la liste électorale suite à son dernier arrêt définitif, est déposé, durant sept (7) jours, aux bureaux de l'autorité administrative locale dont relève le siège de la circonscription électorale et au siège de la chambre concernée ;

4. Les décisions des commissions administratives sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la décision ;

5. Pendant le délai de dépôt du tableau rectificatif visé ci-dessus, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission administrative. Le tribunal saisi statue obligatoirement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de présentation du recours et notifie son jugement, sans délai, au président de la commission administrative et aux autres parties intéressées par tout moyen légal de notification ;

6. Sont fixées, par le décret visé ci-dessus, les dates et les délais prévus au présent article ainsi que la date d'arrêt des listes électorales définitives des chambres professionnelles à la suite de leur révision conformément aux dispositions de la présente loi ;

7. Les partis politiques peuvent obtenir, sur leur demande, un extrait de la liste électorale pendant une période fixée par le décret visé ci-dessus. Cet extrait comporte les prénoms et noms des électeurs, leurs adresses, leurs dates de naissance et la circonscription électorale où ils sont inscrits, et, le cas échéant, la catégorie professionnelle ou le collège électoral. A cette fin, chaque parti politique intéressé doit déléguer un mandataire pour présenter la demande de l'extrait auprès de l'autorité administrative locale dont relève le siège de la circonscription électorale professionnelle concernée ou auprès de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements concernée. Le mandataire du parti reçoit l'extrait demandé dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de présentation de la demande. L'extrait est remis une seule fois, imprimé sur papier ou sous forme de fichier sur disque compact ou par tout moyen électronique possible, selon la demande du parti ou du mandataire délégué. L'extrait ne peut être utilisé qu'aux fins électorales pour lesquelles il a été remis.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6975 du 22 chaabane 1442 (5 avril 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2989-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le *1)* et le *4)* de l'article 2 de l'arrêté susvisé n°270-15 sont modifiés comme suit :

« 1) une copie des statuts pour les personnes morales de droit privé et pour toute personne morale de droit public, « une copie de son texte institutif, ainsi que pour tout demandeur d'agrément, les documents attestant des pouvoirs « et attributions de ses gestionnaires et de son organigramme » ;

« 4) les *curriculum vitae* (CV) signés des personnels de l'organisme demandeur, accompagnés des copies des « attestations et diplômes faisant ressortir leurs qualifications et compétences dans le domaine du contrôle « et de la certification » ;

ART. 2. – Le 7) de l'article 2 de l'arrêté précité n°270-15 est abrogé.

ART. 3. – L'annexe à l'arrêté précité n°270-15 est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté n°2989-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques

*****

« Modèle de demande d'agrément des organismes « de contrôle et de certification des productions biologiques

Demande d'agrément de : .....(1)

Identification du demandeur :	**Coordonnées:**
- Nom et prénom :..... - Domicile :..... - Qualité :..... Signature	- Téléphone/Faxe:..... - Courriel :..... - Site internet :.....

Liste des pièces et documents du dossier accompagnant la demande d'agrément:

1. Une copie des statuts pour les personnes morales de droit privé et, pour toute personne morale de droit public, une copie de son texte institutif, ainsi que pour tout demandeur d'agrément, les documents attestant des pouvoirs et attributions de ses gestionnaires et de son organigramme	☐	**6.** Copie du manuel de procédures de certification et tout document indiquant les règles que l'organisme entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats.	☐
2. Engagement d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur.	☐	7. Document indiquant les procédures de gestion et de conservation de la documentation.	☐
3. Document d'organisation interne de l'organisme demandeur.	☐	**8.** Document mentionnant l'identité du ou des organismes auxquels le demandeur prévoit de faire appel pour l'exécution de certaines opérations techniques, le cas échéant, accompagné de la copie de leur agrément conformément à l'article 6 du décret n°2-13-359.	☐
4. Curriculum Vitae (CV) signés, avec attestations et copies des diplômes des personnels de l'organisme engagés dans le contrôle et la certification.	☐	**9.** Engagement du représentant légal de l'organisme de remettre à la Direction du Développement des Filières de Production, chaque semestre, après l'agrément, la liste des produits certifiés biologiques accompagnée des mentions d'identification des bénéficiaires et des informations relatives aux superficies certifiées ou en cours de conversion, des produits concernés et des quantités produites selon le mode biologique.	☐
5. Copie des décisions de recrutement ou copie des contrats d'engagement des auditeurs.	☐		
(1) *Indiquer le nom de l'organisme de contrôle et de certification*			

✂ ----------

Récépissé de dépôt de demande d'agrément

Date : Qualité et signature du responsable

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6998 du 13 kaada 1442 (24 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 840-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) fixant les pièces justificatives composant le dossier de demande de remboursement sous le régime du drawback ainsi que les délais de remboursement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 161,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dossier de demande de remboursement prévu à l'article 161 du code des douanes susvisé est constitué :

1. – d'une demande indiquant :

– les références des déclarations, d'exportation ou de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel franc, des marchandises y afférentes ;

– la nature et la quantité des marchandises exportées ou cédées ;

– les références de la déclaration de mise à la consommation ou de la quittance justifiant le paiement du droit d'importation et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation au titre desdites marchandises, ou des produits contenus dans ces marchandises ou consommés au cours de leur production, le cas échéant.

2. – Les documents justifiant, le cas échéant, le transfert de propriété entre l'importeur de la marchandise et le demandeur, ou ceux décrivant le processus de production de ces marchandises.

ART. 2. – Le remboursement des droits d'importations et, le cas échéant, des taxes intérieures de consommation sous le régime du drawback s'effectue dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 841-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996), est modifié comme suit :

« Arrêté du ministre des finances et des investissements « extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) « fixant les conditions et les proportions des produits « compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite « d'admission temporaire pour perfectionnement actif. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs précité n° 1836-96 sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – La mise à la consommation.....dans « les conditions fixées au 4° de l'article 141 du code des douanes « et impôts indirects ».

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 842-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 6 et 8 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 3.* – Les matériels .....aux formalités « de contrôle douanier soit au bureau ..... « à domicile. »

« *Article 6.* – Les parties ..... doivent « être mises à la consommation, sous les conditions « ..... ou réexportées. »

« *Article 8.* – Pendant toute la .....les marchandises « à mettre en œuvre, matériels, équipements et « leurs parties et pièces détachées sont présentées «.....au cas où lesdites marchandises sont intégrées..... « .....fabrication, les justificatifs y relatifs sont produits.»

ART. 2. – Les articles 5 et 7 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs précité n° 1773-95 sont abrogés.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 843-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – En application ..... « ..... de l'article 116-6 du code des douanes ..... légumes « et des produits de la mer, des articles..... « d'emballage placés sous régimes suspensifs, peut « .....à l'article 2 ci-après.

« *Article 2.* – 1° Sous réserve..... légumes et « des produits de la mer peuvent .....ou, « pour leur compte, le cas échéant, aux stations d'emballage, « ..... bons de livraison.

«Une comptabilité matière..... cédés.

«.....
«.....

« 2° Les livraisons..... civil concerné.

« Aux déclarations de cession..... de « livraison susvisés.

« *Article 3.* – La responsabilité du cédant..... « déclaration de cession. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 844-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), sont modifiées et complées comme suit :

« *Article premier.* – Le test d'aptitude professionnelle..... « est organisé une fois par an par l'administration des douanes « et impôts indirects au mois d'octobre.

« *Article 2.* – La date et le lieu du test ainsi que la date « limite de dépôt du dossier de candidature sont fixés par « décision du Directeur général de l'administration.

« La décision..... journal d'annonces « légales deux mois avant la date du test.

« La liste des candidats éligibles au test est publiée sur « le site internet de l'Administration quinze jours après « forclusion du délai fixé pour le dépôt des candidatures.

« *Article 3.* – La commission du test est ..... de « cette administration.

« La commission de surveillance ..... le « directeur général de l'administration.

« *Article 4.* – Le test d'aptitude professionnelle..... « matières ci-après :

« MATIÈRES DU TEST	CŒFFICIENTS
« Législation et réglementation douanière	.....
«	.....
«	.....
«	.....
« Classement tarifaire	3
« Traitement des déclarations sur le système « informatique de l'ADII	3

« *Article 5.* – Les candidats admissibles à l'examen écrit, « dont la liste est publiée sur le site internet de l'administration, « sont convoqués pour un entretien oral qui porte sur des « questions douanières.

« Ne sont admis à ..... « une note de 12/20 au test écrit.

« Sont réputés avoir réussi..... « supérieure à 12/20.

« La note finale est calculée en tenant compte d'un « cœfficient de 2/3 pour le test écrit et de 1/3 pour l'entretien « oral.

« La commission..... à cet effet. Cette liste « est publiée sur le site internet de l'administration.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 845-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe 1 de l'arrêté n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Liste des bureaux et postes de douane

« BUREAUX		
« ..... «	« ..... «	« ..... « .....
« POSTES		
« - Agadir - Al-Massira « ..... « ..... « - Casablanca - Mead - « Ouest « - Casablanca-Port - « Ecor export « - Casablanca-Port - « Visite et Ecor - Import « - Casablanca-Port - « Scanners et lutte « contre les stupéfiants « - Casablanca-Port - « Surveillance « ..... « ..... « - Figuig « - Fnideq - Mixte »	« - Guergarate « ..... « - Jorf-lasfar « -Kénitra - zones «d'accélération «industrielle « - Kénitra - Mixte «-Ksar-sghir « ..... « ..... « ..... « ..... « - Oujda - Angads »	« - Rabat « ..... « ..... « - Tanger « méditerranée « Ecor-export « - Tanger « méditerranée « visite et Ecor - « Import « - Tanger « méditerranée - « Scanners et « lutte contre les « stupéfiants « ..... « ..... « - Tanger - Port « - Tanger - zones « d'accélération « industrielle « - Tanger - « Magasins et aires « de dédouanement « - Tan Tan « ..... « ..... « - Zouj - beghal»

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1053-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les points B-32, B-71, B-72, B-73, B-351, B-465, B-825, B-861 et B-929 de l'annexe II à l'arrêté n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 précité, tel qu'il a été modifié et complété, est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1053-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

Annexe modifiant l'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) précité

B-	PRÉMÉLANGES D'ADDITIFS		
	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT	**DÉSIGNATION DU PRINCIPE ACTIF**	**ESPÈCES DE DESTINATION**
……	……	….	….
« B-32	ALKOSEL (DE DANSKE GAERFABRIKKER A/S ; AS SALUTAGUSE PARMITEHAS ; GB INGREDIENTS Ltd; LALLEMAND Inc)	Autres vitamines Minéraux Sélénométhionine Sélénium	Porcs Poissons Poules reproductrices Poulets d'engraissement Bovins d'engraissement **Poules pondeuses**
« B-71	AVEMIX P5000 (AVEVE BIOCHEM BV/AVEVE BV)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par Aspergillus orysae (DSM 11857)]	Volaille
« B-72	AVEMIX XG 10 (AVEVE BIOCHEM BV/AVEVE BV)	Béta-glucanase Xylanase	Volaille
« B-73	AVEMIX XG 10 L (AVEVE BIOCHEM BV/AVEVE BV)	Béta-glucanase Xylanase	Volaille
« B-351	GROMAX (ZOETIS SUZHOU MANUFACTURING Co.Ltd)	Maduramicine ammonium et nicarbazine	Poulets de chair
« B-465	METASMART DRY (ADISSEO)	Analogue hydroxylé de méthionine	Vaches laitières
« B-825	SMARTAMINE M (ADISSEO)	**Méthionine**	Ruminants et volaille
« B-861	EASTMAN CHOLINE CHLORIDE 75 FEED (TAMINCO BVBA/ EASTMAN)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
« B-929	ENZACTIVE PROTEIN GRANULE (ENZYM COMPANY)	Saccharomyces cerevisiae min $1*10^9$ CFO	Bovin et volaille »

* * *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1053-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

Annexe complétant l'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) précité

B-	PRÉMÉLANGES D'ADDITIFS		
	NOM COMMERCIAL PRODUIT	DÉSIGNATION DU PRINCIPE ACTIF	ESPÈCES DE DESTINATION
B-1034	……	…..	…..
B-1035	SULFATE DE FER (II) MONOHYDRATE (GLOBAL FEED)	sulfate de fer monohydraté	toutes les espèces animales
B-1036	ROVABIO ADVANCE L2	préparation d'enzymes Endo-1,4-beta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'Endo-1,3 (4) beta-glucanase EC 3.2.1.6	Volaille
B-1037	RONOZYME WX 2000 (CT) (NOVOZYMES USA/DSM)	Préparation d'endo-1,4-beta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a1607i) produite par Aspergillus oryzae (DSM 10287)	volaille d'engraissement, porcelets sevrés et porcs d'engraissement
B-1038	MIX-OIL POUDRE (A.W.P SRL)	huiles essentielles (eucalyptus, origan et thym), chlorure de sodium et acide citrique	toutes les espèces animales
B-1039	MIX-OIL LIQUIDE (A.W.P SRL)	huiles essentielles (eucalyptus, origan, thym et orange douce), propylène glycol et acide citrique	toutes les espèces animales
B-1040	MIX-OIL ++ LIQUIDE (A.W.P SRL)	huiles essentielles (eucalyptus, origan, thym et orange douce), acides gras et acide citrique	toutes les espèces animales
B-1041	POULTRYSTAR ME^{EU} CONC (BIOMIN GmbH; BIOMIN SINGAPORE Pte Ltd)	Enterococcus Faecium DSM 21913, Bifidobacterium animalis DSM 16284, Lactobacillus Salivarius DSM 16351, Kieselgur (terre de diatomée purifiée E 551c) et inuline	poulet de chair, poules pondeuses et espèces de volailles autres que les pondeuses
B-1042	MYCOFIX SECURE (BIOMIN GmbH; BIOMIN TR GIDA TARIM VE HAYVANCILIK Ltd. Sti)	bentonite (1m558)	Volaille et ruminants
B-1043	RUNEON (SHANDONG LONGCHANG ANIMAL HEALTH PRODUCT Ltd)	acides biliaires (acide déoxycholique et acide chénodéoxycholique) et amidon de maïs	poulet de chair et poule pondeuse
B-1044	MONIMAX (BIOVET AD)	Monensin sodique, nicarbazine, amidon, farine de blé et carbonate de calcium.	Poulet de chair, poulettes pondeuses (jusqu'à l'âge de 16 semaines) et dindons d'engraissement (jusqu'à l'âge 16 semaines)

B-1045	BELFEED B PC 350 (BELDEM)	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Bacillus subtilis* LMG-S 15136 et farine de blé	Volaille, porcelets sevrés et porcs d'engraissement
B-1046	BELFEED B 1100 MP (BELDEM)	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Bacillus subtilis* LMG-S 15136 et farine de blé	Volaille, porcelets sevrés et porcs d'engraissement
B-1047	BELFEED BLC 210 (BELDEM)	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Bacillus subtilis* LMG-S 15136, acide acétique, solution d'hydroxyde de sodium, chlorure de sodium et glycérol	Volaille, porcelets sevrés et porcs d'engraissement

C-	ALIMENTS COMPLÉMENTAIRES		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
«C-528	.....	....	...
C-529	ZEGGBOOSTER (ZAGRO)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine K, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, acide nicotinique, acide pantothénique, acide folique, méthionine, lysine, Lactobacillus sporogenes (MTCC 5856) et dextrose monohydraté	Volaille
C-530	ORALADE + GI SUPPORT (MACAHL ANIMAL HEALTH)	Gomme xanthane, acide L-glutamique, glycine, galacto-oligosaccharide, arôme naturel, dextrose monohydraté, chlorure de sodium, chlorure de potassium, phosphate monosodique et hydrolysat de foie de poulet	Chiens et chats
C-531	ORALADE + RF SUPPORT (MACAHL ANIMAL HEALTH)	Gomme xanthane, saveur de poulet roti, glycine, taurine, L-carnitine, lysine, arginine, monosodium glutamate, dextrose monohydraté, chlorure de sodium, chlorure de potassium, phosphate monosodique et hydrolysat de foie de poulet	Chiens et chats
C-532	ARTEVIDA (ARTEVET).	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine K3, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, biotine, vitamine B5, vitamine C, niacine, sulfate de zinc, iodate de potassium, sulfate de cuivre, sulfate de manganèse, sulfate de fer, sélénite de sodium, diphosphate de calcium, chlorure de sodium, cellulase (*Trichoderma reesei*), Alpha amylase (*Aspergillus niger*), Pectinase (*Aspergillus niger*), Beta Glucanase (*Trichoderma reesei*), Xylanase (*Trichoderma reesei*), Lipase (*Rhizopus oryzae*), Phytase (*Aspergillus niger*), Protease (*Aspergillus niger*), L-lysine, DL-méthionine et la choline	Volaille

C-533	PLUSVITAL RECOVERY-7 (PLUSVITAL LIMITED)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, acide pantothénique, acide folique, niacine, biotine, vitamine C, sulfate ferreux, iodate de calcium, sulfate cuivrique pentahydraté, sulfate manganeux monohydraté, sulfate de zinc monohydraté, sélénite de sodium, DL-méthionine, L-lysine, L-thréonine, L-valine, L-isoleucine, L-leucine, Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47, phosphate dicalcique, chlorure de sodium, carbonate de calcium, chlorure de potassium, sulfate de magnésium heptahydraté, dextrose, algue séchée (aurantiochytrium SP) et vitanox	Chevaux
C-534	PLUSVITAL TY-RELIEF (DAVID TAYLOR ANIMAL NUTRITION Ltd)	Vitamine E, acide citrique, L-valine, L-isoleucine, L-leucine et citrate de sodium	Chevaux
C-535	PLUSVITAL RE-ZEST (PLUSVITAL LIMITED)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, sulfate de zinc monohydraté, sélénium, DL-méthionine, L-lysine, L-thréonine, L-valine, L-isoleucine, L-leucine, complexe de bioflavonoïdes citrique de l'espèce Citrus sinensis, complexe d'hespéridine de l'espèce Citrus sinensis, boswellia serrata, curcuma longa, vitanox, carbonate de calcium, chlorure de sodium, phosphate bicalcique, soja grillé, dextrose, algue séchée (Schizochytrium limacinum), oxyde de magnésium et chlorure de potassium	Chevaux
C-536	PLUSVITAL CHILLAX (PLUSVITAL LIMITED)	Vitamine B6, L-tryptophane, sorbitol, acétyltaurinate de magnésium, hydrolysat de protéine de poisson et pulpe de pomme séchée	Chevaux
C-537	PROFACTOR (ALPHATECH SAS)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine K3, niacine, acide folique, D-pantothénate de calcium, vitamine C, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, biotine, alanine, arginine, acide aspartique, cystine, acide glutamique, glycine, histidine, proline, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, phenylalanine, sérine, thréonine, tryptophane, tyrosine, valine, chlorure de potassium, sulfate de magnésium, calcium, dextrose, bicarbonate de sodium et arome fruits des bois	Volaille, bovins et ovins

C-538	AURIMILK SAFE (LIPTOSA)	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47 (4b1702), lysine, méthionine, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, biotine, vitamine K, pantothénate de calcium, sulfate de manganèse monohydraté, sulfate de zinc, sulfate de fer, sulfate cuivreux, iodate de calcium, sélénite de sodium, BHT, poudre de lactosérum, protéine de soja, protéine de blé et dextrose	Veaux et agneaux
C-539	AURIMILK SAFE PRO (LIPTOSA)	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47 (4b1702), lysine, méthionine, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, biotine, vitamine K, pantothénate de calcium, sulfate de manganèse monohydraté, sulfate de zinc, sulfate de fer, sulfate cuivreux, iodate de calcium, sélénite de sodium, BHT, poudre de lactosérum, protéine de soja, protéine de blé et dextrose	Veaux et agneaux »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de la santé n° 1312-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
KETESSE 25mg Comprimés pelliculés Boite de 20	36,20	22,50
MYCAMINE 50mg Poudre pour solution pour perfusion (IV) Boite d'un flacon de 10 ml	1 415,00	1 148,00
MYCAMINE 100mg Poudre pour solution pour perfusion (IV) Boite d'un flacon de 10 ml	2 729,00	2 397,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DESOGESTREL PHARBIL 75µg Comprimés pelliculés Boite de 28	42,00	26,20
DESOGESTREL PHARBIL 75µg Comprimés pelliculés Boite de 84	108,30	67,50
GABLINE 25mg Gélule Boite de 56	132,90	82,80
GABLINE 300mg Gélule Boite de 56	480,00	318,00
GABLINE 75mg Gélule Boite de 56	255,00	159,00
GABLINE 150mg Gélule Boite de 56	339,00	224,00
TAMSULOSINE SOTHEMA LP 0,4mg Gélule à libération prolongée Boite de 10	53,10	33,10
TAMSULOSINE SOTHEMA LP 0,4mg Gélule à libération prolongée Boite de 30	109,70	68,30
VALPRO COOPER 200mg/ml Solution buvable en flacon, flacon de 30 ml avec pipette graduée	33,10	20,60

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
APRIL 20 mg Comprimé sécable Boîte de 30	92,00	71,20	57,50	44,50
ARACYTINE 100 mg Ampoule Injectable Boîte de 1 Ampoule Injectable	54,40	51,40	34,00	32,10
ARACYTINE 1G Ampoule Injectable Boîte de 1 Flacon de en verre Injectable	436,00	321,00	290,00	213,00
ARIXTRA 2,5 mg/0,5 ml Seringue pré-remplie Boîte de 10	914,00	703,00	633,00	467,00
ARIXTRA 2,5 mg/0,5 ml Seringue pré-remplie Boîte de 7	666,00	492,00	443,00	327,00
ARIXTRA 2,5mg/0,5ml Seringue pré-remplie Boîte de 2	190,00	173,90	118,70	108,70
ARIXTRA 5 mg/0,4 ml Seringue pré-remplie Boîte de 10	1 468,00	1 388,00	1 202,00	1 120,00
ARIXTRA 5 mg/0,4 ml S Seringue pré-remplie Boîte de 2	398,00	375,00	264,00	249,00
ARIXTRA 5 mg/0,4 ml S Seringue pré-remplie Boîte de 7	1 118,00	1 062,00	842,00	784,00
BROCLAR 15mg/5ml (0,30 %) Sirop Flacon 200 ml	31,00	30,00	19,30	18,70
BRONCOLIBER 15mg/5ml (0,30 %) Solution buvable Flacon de 200 ml	34,60	30,00	21,60	18,70
BROXYL 15mg/5ml (0,30 %) Solution buvable Flacon de 250 ml	33,00	32,60	20,60	20,30
CICLOVIRAL 400 mg Comprimé Boîte de 25	270,00	259,00	168,20	162,00
CLADIA 250 mg Comprimé enrobés Boîte de 10	85,00	70,90	53,00	44,20
CLADIA 250 mg Comprimé enrobés Boîte de 20	161,50	124,80	100,60	77,80
CLADIA 250 mg Comprimé enrobés Boîte de 30	236,00	182,90	147,20	114,00
CLARIL 250 mg Comprimé Boîte de 14	120,00	99,30	74,80	61,80
CO-ACARD 50mg/12,5mg, comprimés pelliculés Boîte de 28	108,30	106,70	67,70	66,70
CO-ANGINIB 50/12,5 mg Comprimé Boîte de 30	125,00	114,30	78,10	71,50
COQUELUSEDAL PARACETAMOL 0,1 g/0,01 g/0,005 g/0,01 g Suppositoire Boîte de 12	17,70	17,30	11,00	10,80
CO-TANZAAR 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé 14cpp	62,30	60,60	38,90	37,90
CO-TANZAAR 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé 28cpp	116,60	106,70	72,90	66,70
DEFLAZACORTE GT 30 mg Comprimé sécable Boîte de 10	101,40	96,90	63,40	60,60
DEFLAZACORTE GT 30 mg Comprimé sécable Boîte de 20	174,40	170,50	109,00	106,60
DEFLAZACORTE GT 6 mg Comprimé sécable Boîte de 20	51,50	49,70	32,20	31,00

Annexe n° 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
DEFLAZACORTE GT 6 mg Comprimé sécable Boîte de 60	132,90	128,20	83,10	80,10
DEPAKINE 200 mg/ml Solution buvable Boîte d'un Flacon de 40 ml	58,20	54,80	36,20	34,20
DIPREZAR 50 mg / 12,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	126,00	106,70	78,70	66,70
DIPREZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	126,00	114,30	78,70	71,50
DIPREZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 90	327,00	308,00	217,00	204,00
DOLIPRANE 1 g Comprimé effervescent sécable Boîte de 8	15,80	14,60	9,80	9,10
DOLOSTOP 1000 mg comprimé efferv Boite de 8	14,80	14,60	9,20	9,10
EPILEPTOL 5,76% Sirop flacon 150ml	46,20	44,10	28,80	27,50
EUMOXOL 15mg/5ml (0,30 %) Solution buvable Flacon de 250 ml	34,00	32,60	21,20	20,30
FELDENE 20 mg Injectable IM Boîte de 2 ampoules de 1 ml	27,30	23,30	17,00	14,50
FELDENE 20 mg Injectable IM Boîte de 6 ampoules de 1 ml	70,50	59,20	43,90	36,90
FITEX 1% Solution Flacon de 15 ml	34,00	33,50	21,20	20,90
FITEX 1% Solution Flacon de 30 ml	65,00	59,00	40,50	36,70
FLUIBRON 15mg/5ml (0,30 %) Sirop Flacon de 200 ml	38,80	30,00	24,20	18,70
FRAXIPARINE 2850 UI AXA/0,3 ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boîte de 10	286,00	272,00	190,40	181,00
FRAXIPARINE 2850 UI AXA/0,3 ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boîte de 2	76,40	66,70	47,80	41,70
FRAXIPARINE 5700 UI AXA/0,6 ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boîte de 2	134,60	124,70	84,10	77,90
FRAXIPARINE 7600 UI AXA/0,8 ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boîte de 2	215,00	178,20	134,40	111,30
GABAMOX 400 mg Gélule Boîte de 30	210,00	166,00	130,80	103,40
Glucose Génération Santé 5% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 100 ml	16,00	15,60	10,00	9,70
Glucose Génération Santé 5% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 1000 ml	28,50	28,20	17,80	17,60
Glucose Génération Santé 5% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 500 ml	23,00	22,50	14,30	14,00
GLUCOSE LAPROPHAN 5% Solution Injectable Poche de 100 ml	16,60	15,60	10,30	9,70
GLUCOSE LAPROPHAN 5% Solution Injectable Poche de 1000 ml	33,90	28,20	21,10	17,60
GLUCOSE LAPROPHAN 5% Solution Injectable Poche de 250 ml	21,10	14,50	13,10	9,00

Annexe n° 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GLUCOSE LAPROPHAN 5% Solution Injectable Poche de 500 ml	25,60	22,50	15,90	14,00
HYZAAR 50mg/12.5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	156,70	130,00	97,90	81,20
INVANZ 1g Poudre pour solution à diluer pour perfusion Flacon de 15 ml	746,00	606,00	494,00	401,00
LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE GT 50 mg/12,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	128,00	114,30	80,00	71,50
MUXOL 15mg/5ml (0,30 %) Solution buvable Flacon de 125 ml	27,10	18,70	16,90	11,70
MUXOL 15mg/5ml (0,30 %) Solution buvable Flacon de 250 ml	38,80	32,60	24,20	20,30
NORMET 100 mg Comprimé sécable Boîte de 30	82,00	56,30	51,20	35,20
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boite de 2	72,00	70,40	44,80	43,80
O-LINE 15 mg Comprimé orodispersible Boite de 14	207,00	182,90	129,50	114,00
O-LINE 15 mg Comprimé orodispersible Boite de 28	344,00	332,00	228,00	220,00
OLIPLAT 100 mg Poudre injectable Boîte de 1 Flacon	2 206,00	1 866,00	1 859,00	1 613,00
OLIPLAT 50 mg Poudre injectable Boîte de 1 Flacon	1 203,00	1 089,00	929,00	812,00
OXALIPLATINE MYLAN 5 mg/ ml Poudre pour perfusion Flacon de 100 mg	2 206,00	1 866,00	1 859,00	1 613,00
OXALIPLATINE MYLAN 5 mg/ml Poudre pour perfusion Flacon de 50 mg	1 203,00	1 089,00	929,00	812,00
PARANTAL 1 g Comprimé effervescent Boîte de 8	15,00	14,60	9,30	9,10
PIROCAM SOTHEMA 20 mg/ml Solution injectable Boîte de 6 Ampoule de	63,00	54,00	39,20	33,60
PIZEDA 500 mg Comprimé Boîte de 50	84,10	78,00	52,40	48,60
PLASMION 15 g Solution pour perfusion POCHE de 500 ml	126,40	82,60	78,70	51,50
PRILVAS 20 mg Comprimé Boîte de 28	124,10	66,40	77,60	41,50
PRIMOLUT-NOR 10 mg Comprimé sécable Boîte de 30	46,70	44,20	29,10	27,60
PROFENID LP 200mg Comprimé enrobé Boîte de 14	84,50	76,00	52,60	47,40
RENITEC 20 mg Comprimé Boîte de 28	124,10	66,40	77,60	41,50
RINIAZIDE 150/100 mg Gélule Boîte de 100	173,40	172,40	108,00	107,40
ROXAM 20 mg Solution injectable en ampoule 2 Ampoules	23,00	22,50	14,30	14,00
SEVORANE 1 ml/ml Liquide pour inhalation par vapeur Boîte de 1 Flacon de 250 ml	1 831,00	1 543,00	1 577,00	1 280,00

Annexe n° 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TEGUMA 1% Solution pour pulvérisation cutanée Flacon de 30ml	70,00	59,00	43,60	36,70
TENOCAN 100 mg Comprimé Boîte de 28	83,10	52,50	51,90	32,80
TENORMINE 100 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 14	46,50	31,80	29,00	19,90
TENORMINE 100 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 28	83,10	58,70	51,90	36,70
TYGACIL 50 mg Poudre pour perfusion IV Boîte de 10 Flacons de 5ml	4 856,00	3 321,00	4 587,00	3 007,00
VIRPES 400 mg Comprimé Boite de 25	269,00	259,00	168,20	162,00
VIRTAL 10 mg Comprimés pelliculés Boite de 2	82,90	70,40	51,70	43,80
VIRTAL 10 mg Comprimés pelliculés Boite de 4	146,00	136,00	91,00	84,70
XAUTIS 15mg Comprimés orodispercibles 30 cps	360,00	356,00	238,00	235,00
XYLATIN 100 Poudre pour solution Poudre pour Flacon de 20 ml	1 869,00	1 866,00	1 615,00	1 613,00
XYTENOL 100 mg Comprimé sécable Boîte de 28	66,30	52,50	41,40	32,80
XYTENOL 100 mg Comprimé sécable Boîte de 14	34,70	29,80	21,70	18,60
XYTENOL 100 mg Comprimé sécable Boîte de 56	122,40	101,40	76,50	63,40

* * *

Annexe n° 4

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ADRENALINE SOTHEMA 1mg/ml Solution injectable 100 ampoules de 1 ml	190,00	308,00	118,70	204,00
DORZOSTILL 2% collyre en solution, flacon compte goutte de 5 ml Boite d'un flacon	57,90	80,40	36,10	50,10
LARGACTIL 100 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	17,10	23,80	10,60	14,90
LARGACTIL 25 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 50	13,80	18,80	8,60	11,70
LARGACTIL 25 mg/5 ml Solution injectable Boîte de 5 Ampoules	20,90	41,80	13,00	26,10
METHOTREXATE BIODIM 25mg/ml Solution injectable Boîte de 1 Flacon	47,10	94,10	29,40	58,80
METHOTREXATE BIODIM 5 mg/2ml Solution injectable Boîte de 1 Flacon	30,70	38,10	19,20	23,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 524-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «RIO HUITRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/092 signée le 2 safar 1441 (1er octobre 2019) entre la société « RIO HUITRE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIO HUITRE SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14401 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/092 signée le 2 safar 1441 (1er octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rio Huître» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIO HUITRE SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/092 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1er mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,	*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°524-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société « RIO HUITRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Huitre» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rio Huître» n° 2019/DOE/092 signée le 2 safar 1441 (1er octobre 2019) entre la société « RIO HUITRE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «RIO HUITRE SNC» Hay El Ghofran 2, N°10- Dakhla
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (02) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 32'47.4180" N</td><td>15°56'18.4495" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 32'44.0966" N</td><td>15°56'12.3857" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 32'41.3016" N</td><td>15°56'14.1871" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 32'44.6230" N</td><td>15°56'20.2506" W</td></tr></table>
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ; - l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 525-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «COCH. DAK SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coch Dak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/036 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « COCH. DAK SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « COCH. DAK SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13905 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/036 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coch Dak» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COCH. DAK SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/036 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1er mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,	*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration 525-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société « COCH. DAK SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coch Dak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coch Dak» n° 2019/DOE/036 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « COCH. DAK SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «COCH. DAK SNC» Hay Kssikissate, N°37- Dakhla
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (02) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	**Borne** / **Latitude** / **Longitude** B1 / 23° 32'40.3883" N / 15°56'23.0528" W B2 / 23° 32'37.0669" N / 15°56'16.9894" W B3 / 23° 32'34.2719" N / 15°56'18.7908" W B4 / 23° 32'37.5932" N / 15°56'24.8543" W
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ; - l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	-**droit fixe** : Vingt (20) dirhams par an -**droit variable** : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°526-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «OSTRAS CISNEROS SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostras Cisneros» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/010 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « OSTRAS CISNEROS SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OSTRAS CISNEROS SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13887 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/010 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ostras Cisneros» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. –Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTRAS CISNEROS SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. –L'extrait de la convention n° 2019/DOE/010 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1er mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°526-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société « OSTRAS CISNEROS SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostras Cisneros» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ostras Cisneros» n° 2019/DOE/010 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « OSTRAS CISNEROS SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «OSTRAS CISNEROS SNC» Hay El Massira I, N°15- Dakhla
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (02) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'46.3793" N</td><td>15°48'53.2789" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'42.6601" N</td><td>15°48'47.4865" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'39.9936" N</td><td>15°48'49.5065" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'43.7128" N</td><td>15°48'55.2989" W</td></tr></table>
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ; - l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°527-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société «SILVER COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Silver Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/011 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « SILVER COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «SILVER COQUILLAGE SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13935 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/011 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Silver Coquillage» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SILVER COQUILLAGE SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/011 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1er mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,	*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°527-21 du 17 rejeb 1442 (1er mars 2021) autorisant la société « SILVER COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Silver Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Silver Coquillage» n° 2019/DOE/011 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « SILVER COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «SILVER COQUILLAGE SNC» Hay Oum Tounssi NR 290- Dakhla
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (02) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ; – l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Borne	Latitude	Longitude
B1	**23° 43'54.4440'' N**	**15°49'5.4721'' W**
B2	**23° 43'50.7248'' N**	**15°48'59.6794'' W**
B3	**23° 43'48.0583'' N**	**15°49'1.6993'' W**
B4	**23° 43'51.7775'' N**	**15°49'7.4921'' W**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 681-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « ALQUA RIO CULT SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alqua Rio Cult » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/039 signée le 27 moharrem 1441 (27 septembre 2019) entre la société « ALQUA RIO CULT SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALQUA RIO CULT SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14053 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/039 signée le 27 moharrem 1441 (27 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Alqua Rio Cult » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALQUA RIO CULT SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/039 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 681-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « ALQUA RIO CULT SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alqua Rio Cult » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Alqua Rio Cult » n° 2019/DOE/039 signée le 27 moharrem 1441 (27 septembre 2019) entre la société « ALQUA RIO CULT SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « ALQUA RIO CULT SNC ». Hay Laftihate, n° 136 - Dakhla.
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (2) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 32'5.4366" N</td><td>15°56'45.5687" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 32'2.1156" N</td><td>15°56'39.5056" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 31'59.3202" N</td><td>15°56'41.3063" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 32'2.6412" N</td><td>15°56'47.3698" W</td></tr></table>
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; – l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	**-droit fixe :** Vingt (20) dirhams par an. **-droit variable** : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 682-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MONDE DES HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monde des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/008 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « MONDE DES HUÎTRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MONDE DES HUÎTRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13977 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/008 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Monde des Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MONDE DES HUÎTRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/008 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,	*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 682-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « MONDE DES HUÎTRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monde des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Monde des Huîtres » n° 2019/DOE/008 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « MONDE DES HUÎTRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « MONDE DES HUÎTRES SNC ». Hay Kssikssat, rue Bougafa, n° 73 - Dakhla.
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : **Superficie :** **Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :**	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares

Borne	Latitude	Longitude
B1	23° 44'7.7766" N	15°48'55.3723" W
B2	23° 44'4.0571" N	15°48'49.5792" W
B3	23° 44'1.3909" N	15°48'51.5992" W
B4	23° 44'5.1101" N	15°48'57.3923" W

Zone de protection : **Signalement en mer :**	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole : **Technique utilisée :** **Moyens d'exploitation :**	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; – l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ». Filières flottantes Navires de servitude.
Contrôle et suivi technique et scientifique : **Surveillance environnementale :** **Gestion des déchets :**	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	**-droit fixe :** Vingt (20) dirhams par an. **-droit variable** : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 683-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SOZA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Soza Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/015 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « SOZA HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOZA HUÎTRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13867 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/015 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Soza Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SOZA HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/015 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 683-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « SOZA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Soza Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Soza Huîtres » n° 2019/DOE/015 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « SOZA HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « SOZA HUITRES SNC ». Hay El Massira I, n° 22 - Dakhla.
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Deux (2) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'19.7141" N</td><td>15°49'13.4778" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'15.9949" N</td><td>15°49'7.6850" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'13.3284" N</td><td>15°49'9.7050" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'17.0476" N</td><td>15°49'15.4974" W</td></tr></table>
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; – l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».
Technique utilisée :	Filières flottantes
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	**-droit fixe :** Vingt (20) dirhams par an. **-droit variable** : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 684-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture d'Or Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/012 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13955 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/012 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aquaculture d'Or Dakhla » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/012 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 684-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) autorisant la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture d'Or Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquaculture d'Or Dakhla » n° 2019/DOE/012 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « AQUACULTURE D'OR DAKHLA SNC ». Hay El Ghofrane, n° 27 - Dakhla.
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : **Superficie :** **Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :**	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares

Borne	Latitude	Longitude
B1	23° 43'33.0467" N	15°49'3.3787" W
B2	23° 43'29.3275" N	15°48'57.5860" W
B3	23° 43'26.6610" N	15°48'59.6059" W
B4	23° 43'30.3802" N	15°49'5.3983" W

Zone de protection : **Signalement en mer :**	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole : **Technique utilisée :** **Moyens d'exploitation :**	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; – l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ». Filières flottantes Navires de servitude.
Contrôle et suivi technique et scientifique : **Surveillance environnementale :** **Gestion des déchets :**	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	**-droit fixe :** Vingt (20) dirhams par an. **-droit variable** : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1052-21 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole fixée dans l'article premier de l'arrêté n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016), tel qu'il a été complété, est complétée comme suit :

« *Article premier.* – Est fixée ..... conseiller agricole :

Pour les personnes physiques :

Nom et Prénom		CIN	N° Agrément
.....	.....	.....	.....
Mohamed Boumlik	محمد بومليك	J487683	158/2020
Omar El Asri	عمر العسري	DA73577	123/2020
Ahmed Mossadeq	احمد مصدق	I8773	166/2020
Es-Said El Abidi	السعيد العابدي	PA100787	167/2020
Mohamed Ouzzine	محمد أزين	V194824	168/2020
Mohamed Ben Hadine	محمد بن حادين	ZG14548	169/2020
Moulay Rchid EL Ismaili Lalaoui	مولاي ارشيد الإسماعيلي العلوي	U95766	170/2020
Fatima EL Jaouhary	فاطمة الجوهري	JT55484	171/2020
Salah El Meskine	صالح المسكين	BJ29192	172/2020
Bahija Echchakhar	بهيجة الشخار	JF55079	173/2020
Sara Aziaa	سارة ازيعة	JT65219	174/2020
Hicham Imechoui	هشام امشوي	CB261250	175/2020
Abdelmajid Bouzanbou	عبد المجيد بوزنبو	JB183755	176/2020
Hamid Azaou	حميد ازاو	D18638	177/2020
Jamal Anasse	جمال أناس	W48313	178/2020
Mohammed Chakir	محمد شكير	X291413	179/2020
Samiha Hannouchi	سميحة حنوشي	TA121031	180/2020
Abdelkarim Ait Lachgueur	عبد الكريم ايت لشكر	EE511694	181/2020
Samir Fahsi	سمير الفحصي	LC50700	182/2020
El Mehdi El Jazouli	المهدي الجزولي	JC581393	183/2020
Mohamed Saidi	محمد سعيدي	TA36967	184/2020

Sidi Mohammed Zahid	سيدي محمد زاهيد	V107445	185/2020
Samir Eddahani	سمير الدحاني	N 287375	186/2020
Fatima Zahra Ould Aicha	فاطمة الزهراء ولد عيشى	AE139192	187/2020
Abdelkader Makrane	عبد القادر مقران	F179172	188/2020
Ahmed Ben Hammou	أحمد بن حمو	P240883	189/2020
Abdessamad Brida	عبد الصمد بريدة	GJ34282	190/2020
Rachid Falgata	رشيد فلكاطة	I107702	191/2020
Zayd Oumoula	زايد ومولى	PA118364	192/2020
Brahim Ouahmn	إبراهيم واحمان	N290802	193/2020
Yassine El mardi	ياسين المرضي	DJ25071	194/2020
Amina EL Mous	امنة الموس	E231562	195/2020

Pour les personnes morales :

Nom de la société	Gérant de la société		N°CIN	N° d'agrément
.....	.....	.....	.....	.....
BID S.A.R.L	Hicham Belmir	هشام بلمير	FC29595	165/2020
STREAMLAND	Yassine Benrabah	ياسين بنرابح	CD603923	196/2020
TASNIME INGENIERIE CONSEIL	Jaouhar Haidar	جوهر حيدر	D107043	197/2020
ABI CONSULTING	Ahmed Ben Hammou	أحمد بن حمو	P240883	198/2020

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6999 du 17 kaada 1442 (28 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1175-21 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) accordant la prorogation exceptionnelle pour raison de force majeure du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2535-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » transmise par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » pour raison de force majeure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » est prorogé pour une durée d'une année à compter du 22 juillet 2020.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1442 (4 mai 2021).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1364-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie - « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 2 décembre 2019, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1365-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 14 janvier 2020, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1366-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 7 janvier 2020, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1367-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv - « Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années, une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier régional de Béni Mellal, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 6 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1368-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie , « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *– Ukraine :*

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in cardiology, délivré par « Sil Zaporizhia medical Academy of post graduate « education ministry of health of Ukraine - Ukraine - « le 5 juillet 2017, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional de Béni Mellal, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 6 janvier « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1369-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Physician with the title of doctor of medicine, in « speciality general medicine, délivré par Ivano- « Frankivsk national medical University - Ukraine - « le 20 juin 2014, assorti d'un stage de deux années, « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Moulay Rachid, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 15 février « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1370-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Grade de docteur en médecine, délivré par la « Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie- « stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1371-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de trois années : deux années au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au Centre hospitalier préfectoral des « arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1372-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Diplôme de formation professionnelle post-universitaire « (résidanat), qualification de médecin dans la spécialité « ophtalmologie, délivré par l'Université de la Russie de « l'Amitié des Peuples - Fédération de Russie - le « 27 décembre 2016, assorti d'un stage de trois années : « deux années au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au Centre hospitalier « préfectoral des arrondissements Moulay Rachid de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1373-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Roumanie* :

« .....

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii Ovidius din Constanta - Roumanie - « le 7 avril 2015, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 13 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1374-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Voronej nommée N.N.Bourdenko - Fédération de « Russie - le 29 juin 2012, assortie d'un stage de deux « années : du 28 novembre 2018 au 27 novembre 2019 « au sein du Centre hospitalier Hassan II de Fès et du « 30 décembre 2019 au 30 décembre 2020 à l'hôpital Ibn « Baja de Taza, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1375-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité urologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical « post-universitaire de Kharkiv - Ukraine -le « 27 décembre 2017, assorti d'un stage de deux années : « du 28 novembre 2018 au 27 novembre 2019 au sein « du Centre hospitalier Hassan II de Fès et du « 30 décembre 2019 au 30 décembre 2020 à l'hôpital « Ibn Baja de Taza, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 20 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1376-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par Kharkiv national medical « University - Ukraine - le 29 juin 2017, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial Hassan II « de Settat, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1377-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Allemagne* :

« .....

« – Zeugnis uber die, arztliche prufung, délivré par « Universitat Tubingen - Allemagne - le 21 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1378-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Allemagne* :

« .....

« – Médecin spécialiste en médecine interne, délivré par « l'Ordre des médecins de la commune de Nordbaden - « Allemagne - le 20 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1379-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Titulo oficial de medica especialista en cardiologia, « délivré par el ministro de ciencia, innovacion y « Universidades - Espagne - le 22 février 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1380-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Algérie* :

« .....

«- شهادة دكتور في الطب، المسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي - الجزائر.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1381-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par Kharkiv national medical « University - Ukraine - le 29 juin 2017, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier préfectoral Mohamed « Bouafi de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 11 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1382-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, « programul medicina, délivré par Facultatea de « medicina - Universitatii de medicina si farmacie « « Grigore T. Popa » din IASI - Roumanie - le « 19 septembre 2019, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 11 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1383-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine en spécialité médecine générale, « délivrée par l'Université nationale de médecine de « Kharkiv - Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 19 octobre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1384-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « pneumophtisiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in pulmonology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post graduate « education ministry of health of Ukraine - Ukraine - « le 5 juillet 2017, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 19 octobre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1385-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par Kharkiv national medical « University - Ukraine - le 29 juin 2017, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial Hassan II d'Agadir, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 30 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1386-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, « programul medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « « Grigore T. Popa » din IASI - Roumanie - le « 23 juin 2020, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 22 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1387-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par Zaporozhye state medical « University - Ukraine - le 22 juin 2017, assortie « d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « une année au sein du Centre hospitalier provincial « Hassan II de Khouribga, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 18 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1388-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, « assortie d'un stage de deux années et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1389-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Algérie :

« .....

« - دبلوم الدراسات الطبية الخاصة، تخصص : طب الأمراض القلبية، مسلم من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي بالجزائر، مشفوع بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1390-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003), est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de neurologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 17 août 2018, assorti d'un stage d'une année « du 2 janvier 2020 au 2 janvier 2021 à l'hôpital militaire « Moulay Ismail de Meknès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 4 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1391-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par Zaporozhye state medical « University - Ukraine - le 22 juin 2017, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial de Béni Mellal « Khénifra, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 13 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1392-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie-stomatologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 11 août 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 18 février 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1393-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine , en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - le 21 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier régional « El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 10 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1394-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie , « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine « (clinical ordinatura) specialization in cardiology, « délivré par Sil Zaporizhia medical Academy of post « graduate education ministry of health of Ukraine - « Ukraine - le 4 décembre 2017, assorti d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 10 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1395-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv - « Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et une année à l'hôpital DUC « de Tovar de Tanger, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 8 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1396-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie , « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité cardiologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post « universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 3 juillet 2017, « assorti d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année à l'hôpital DUC de Tovar de Tanger, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 8 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1397-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 28 août 2018, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 18 janvier 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1404-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie stomatologie, Université Cheikh-Anta-« Diop de Dakar - Sénégal - le 8 septembre 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 18 février 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1678-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier Moulay Youssef, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 21 avril 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1442 (16 juin 2021).

DRISS OUAOUICHA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 24-05-2021

I. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes physiques :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1735	MY TRANSIT	OUBENYAHYA HASNA
1736	EXCEL CARGO	EZZAHRAOUI RADOUAN

II. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1737	ALLIANCE TRANSIT	OUADRHIRI ABDELAZIZ
1738	JANISTRANS	EL OUAHABI MUSTAPHA
1739	R M A T TRANSPORT	HOGGA ABDELHAK

III. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne physique
989	MATRANORD	RAOUFI JIHANE
1456	TTAM-ALIS	SALIMI ZINEDINE

IV. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
493	STE MARITIME AGADIR	MOHAMMED MOKHTARI
915	SORATRA TRANSIT	SLAOUI MOHAMED
0622	TRANSIT TRANSPORT M.C	OULOUALI MOHAMED

V. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois

1. Radiation d'agréments de personnes physiques suite transfert :

N° Agrément	Personne physique
1714	OUBENYAHYA HASNA
1712	EZZAHRAOUI RADOUAN
1715	RAOUFI JIHANE
1716	SALIMI ZINEDINE

2. Radiation d'agréments de personnes habiles suite transfert

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
848	OUADRHIRI ABDELAZIZ	TRANSIT EL MAROIZY
1578	EL OUAHABI MUSTAPHA	JANISMAR
1724	HOGGA ABDELHAK	CAP TRANS CONSEIL
1285	MOHAMMED MOKHTARI	STE SOMATIME NADOR SARL
1729	SLAOUI MOHAMED	FEEDER EXPRESS
1258	OULOUALI MOHAMED	WAFA TRANSIT

VI. Radiation d'agréments de personnes morales suite renonciation :

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
1724	CAP TRANS CONSEIL	HOGGA ABDELHAK
1729	FEEDER EXPRESS	SLAOUI MOHAMED
1258	WAFA TRANSIT	OULOUALI MOHAMED

VII. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite décès:

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
769	TANGER PUBLICITE	BOURJILA HASSAN